LETTRE DE MONSIEUR *** À UN DE SES AMIS, TOUCHANT LE TITRE...

Giuseppe de Lescheraine

15. 8. 296

151. 8

LETTRE

DE MONSIEUR ***

A UN DE SES AMIS,

TOUCHANT LE TITRE

D'ALTESSE ROIALE

DU DUC DE SAVOIE.

Et les Traitemens Roiaux que ses Ambassadeurs reçoivent de l'Empereur, & de tous les Ruis de la Chrêtienté.

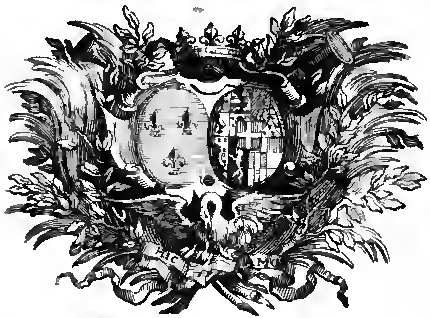

A AMSTERDAM,
Chez REINIER LEERS.

M. DCCIII.

BIBL. PALAT.
HEIDELB.

AVIS DU LIBRAIRE AU LECTEUR.

CETTE Lettre fut écrite au commencement de l'année mil six cens quatre-vingt dix-huit : mais elle n'eſt venuë dans mes mains que depuis quelques jours. Quoi qu'elle ſoit de vieille date, on ne laiſſe pas de croire que le Public la recevra favorablement, car les choſes qu'elle renferme conviennent à tous

les tems ; & presque toutes les Couronnes de l'Europe ont interêt à la grandeur & aux distinctions de la Maison de Savoie, par l'honneur qu'elle a de leur être alliée de fort près. Il n'y a rien d'ailleurs dans cet Ecrit qui puisse justement faire la moindre peine à personne. L'Auteur ne fait que rapporter, d'une maniere modeste, les faits & les preuves, sur lesquelles les prerogatives de cette Roïale Maison peuvent être fondées, afin

que les gens deſintereſſez en forment un jugement ſolide & équitable. Il a évité autant que ſon ſujet le lui a permis, d'entrer dans des queſtions de preſeance, qui ſont toûjours fort delicates; & il s'eſt principalement appliqué à faire voir ce qui eſt legitimement dû au Duc de Savoie, ſans diſputer rien aux autres Puiſſances ſur ce qui peut auſſi leur appartenir.

Si l'Auteur avoit attendu juſques à preſent à écrire ſa Lettre, il auroit

eu une belle & grande occaſion de mettre dans tout ſon jour, la nouvelle gloire qui vient d'être repanduë ſur la Maiſon de Savoie, par le mariage du Roi d'Eſpagne, avec la Princeſſe Marie-Loüiſe, ſeconde fille de ſon Alteſſe Roïale.

Le 2. Fevrier 1698.

MONSIEUR,

Je m'étois attendu à ce que je vois dans la derniere Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; & j'avois bien prevû que l'attention que vous avez pour toutes les choſes conſiderables qui arrivent dans le monde, vous auroit fait remarquer, que dans les Traitez que les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, & des Etats Generaux, ont ſigné depuis qua-

tre ou cinq mois à Riſvvik, on a donné au Duc de Savoie le titre d'*Alteſſe Roïale*, conformement à ce qui fut pratiqué dans le Traité de Turin, entre la France & la Savoie ; & dans celui de Vigevano, pour la neutralité de l'Italie, entre les Miniſtres chargez des Pouvoirs de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, & du Duc de Savoie d'un côté, & ceux du Roi Trés-Chretien de l'autre. Il eſt vrai, comme vous le dites, qu'on n'avoit pas donné auparavant ce titre au Duc de Savoie dans les autres Traitez de Paix generale ; mais il eſt vrai auſſi que l'uſage en a été pratiqué dans tous les Traitez particuliers que ce Prince a faits avec l'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre & toutes les Puiſſances de la Ligue, pendant la derniere guerre.

Ce qu'il y a de considerable ne consiste pas, comme vous l'avez cru, à recevoir ce titre d'*Alteße Roiale* des Plenipotentiaires de toutes ces Puissances. Les Nonces du Pape, les Ambassadeurs de France, d'Angleterre & de Portugal, & les Envoïez de l'Empereur & du Roi d'Espagne, ont traité d'*Alteße Roiale* le dernier Duc, & celui qui regne aujourd'hui, tant dans leurs Audiances, que dans les Lettres & les Memoires qu'ils ont écrits pendant leurs Ambassades. Ceux de Venise, Sagredo, Morosini & Michieli, en ont usé de même dans leurs Ambassades auprés du dernier Duc; mais ce qui est fort au dessus de la conduite des Representans, c'est que tous les Traitez que je vous ai citez, où le titre d'*Alteße Roiale* a été inseré, ont été vûs, approu-

vez & ratifiez par l'Empereur & par les Rois de France, d'Espagne & d'Angleterre ; c'eſt-à-dire, par les premieres Puiſſances de la Chrêtienté ; ce qui porte une approbation expreſſe & autentique de ce titre, pour le Duc de Savoie.

En effet, ce titre avoit une liaiſon neceſſaire avec les *Traitemens Roïaux* que les Ambaſſadeurs de Savoie reçoivent à Vienne, à Paris, à Madrid, à Londres, & à Liſbonne ; & quoique le Duc de Savoie n'en ait point en Suede, en Danemark & en Pologne, il eſt certain que ceux que ces trois Couronnes ont envoié en France, ou en d'autres Cours, ont toûjours traité les Ambaſſadeurs du dernier Duc, & de celui d'aujourd'hui, avec une entiere égalité. On a même vû à Turin en 1679. pendant la Re-

gence de la Ducheſſe Mere de Savoie, le Commandeur Lubomirsky, Grand Enſeigne de Pologne, revêtu du caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire de Pologne, chargé des Lettres du dernier Roi; dans leſquelles Sa Majeſté Polonoiſe donnoit à cette Princeſſe le titre d'*Alteſſe Roïale*; ainſi ce titre & les *Traitemens Roïaux*, ſont autoriſez & ſoutenus par un conſentement univerſel & uniforme de toutes les Puiſſances de l'Europe.

Vous ſavez, Monſieur, que ces traitemens pour les Miniſtres publics de Savoie en France, ne ſont pas une choſe nouvelle, non plus qu'en Angleterre, & en Portugal. Le feu Duc les obtint du Roi de Portugal, & la Ducheſſe Mere les a obtenus, pendant ſa Regence, du feu Roi d'Angleterre. Les Am-

baſſadeurs ordinaires de ſon Alteſſe Roïale à Paris étoient en poſſeſſion, depuis un grand nombre d'années, de tous ceux qui peuvent leur convenir; mais Sa Majeſté Trés-Chrêtienne augmentant ces mêmes *Honneurs Roiaux*, avec leſquels les Ambaſſadeurs de Savoie avoient été traitez auparavant en France, & leur donnant toute l'étenduë qu'on peut acorder, a promis & declaré par le Traité de Turin, „Que les Ambaſſadeurs de Sa„voie, tant ordinaires qu'ex„traordinaires, recevront à la „Cour de France tous les hon„neurs ſans exception, & dans „toutes les circonſtances, que „reçoivent les Ambaſſadeurs „des Têtes couronnées; ſavoir „comme le ſont les Ambaſſa„deurs des Rois; & que les Am„baſſadeurs, tant ordinaires „qu'extraordinaires de Sa Ma-

„ jeſté dans toutes les Cours de „ l'Europe, ſans nulle excep- „ tion, pas même de celles de „ Rome & de Vienne, traite- „ ront auſſi les Ambaſſadeurs, „ tant ordinaires qu'extraordi- „ naires, & Envoïez de Savoie, „ de la même maniere que ceux „ des Rois, & des Têtes couron- „ nées: Et c'eſt en execution de cette promeſſe publique, que le Marquis Ferrero, Ambaſſa- deur extraordinaire de Savoie en France, a été conduit par un Prince à ſa premiere Audian- ce.

Il y a actuellement des Am- baſſadeurs de Savoie à Vienne & à Madrid, qui reçoivent auſſi tous les *Traitemens de ceux des Têtes couronnées*. Ainſi ces gran- des diſtinctions étant une exe- cution des Traitez publics, on ne peut rien deſirer de plus ſo- lide.

Mais, Monſieur, comme vous me marquez que vous avez trouvé des gens prevenus de la penſée, que ce titre d'*Alteſſe Roïale* n'a pour fondement que les droits du Duc de Savoie ſur le Roïaume de Chipre, je ſuis bien-aiſe de confier à une perſonne auſſi éclairée & auſſi ſûre que vous, dequoi les tirer de cette erreur; & d'entretenir l'amour deſintereſſé que vous avez pour la verité, par quelques remarques particulieres que j'ai faites ſur ce ſujet. Par là, Monſieur, vous ſerez en état de faire voir à ces perſonnes ſi mal informées, que ce titre d'*Alteſſe Roïale* eſt encore fondé ſur d'autres raiſons trés-conſiderables, qui fortifient extrêmement tout ce qui eſt dû à une pretention auſſi legitime que celle du Duc de Savoie ſur ce Roïaume; & que les premieres Puiſſances de

la Chrêtienté ſe ſont principalement determinées à lui rendre cette juſtice, par la conſideration de leur propre Sang, qui depuis pluſieurs ſiecles a été ſi ſouvent mêlé à celui de la Maiſon de Savoie.

D'ailleurs ils ont ſans doute conſideré la grandeur & l'ancienneté de ſa Race : ce grand nombre d'Alliances Roïales, par leſquelles ce Prince eſt appellé à la ſucceſſion de pluſieurs Roïaumes ; l'étenduë, la force & la ſituation de ſes Etats : les diſtinctions éclatantes dont les Souverains de cette auguſte Maiſon ont toûjours joüi : & une infinité de privileges qui n'ont point été accordez aux autres Princes.

Voilà une idée generale qui peut d'abord remplir l'eſprit de ceux qui ne ſont que mediocrement inſtruits ſur ce ſujet.

Je vais tâcher de vous en marquer quelque detail, avec toute la confiance & la familiarité qui ſont entre nous, & ſans aucune recherche d'arrangement étudié. Je veux éviter de donner à ce que je vous écris, l'air & la methode d'un Traité en forme, & n'y laiſſer paroître que la verité toute nuë dans la ſimplicité d'une Lettre. Je nommerai même les Rois, les Roïaumes, & les Etats, comme ils ſe preſenteront à ma plume, & ſans me gêner par ces meſures ſcrupuleuſes, que je me croirois indiſpenſablement obligé de garder, ſi le ſecret de nôtre commerce devoit être decouvert : car quoique je ne preſume pas que ma Lettre puiſſe jamais exciter des queſtions de preſeance, il eſt pourtant vrai, Monſieur, que je ſerois trés-fâché, ſi venant à ſortir

tir de vos mains, elle avoit le malheur de deplaire aux Puiſſances, dont je prevois que je ſerai obligé de vous parler: mais comme elle ne peut donner aucune atteinte à leurs droits, ni à l'ordre de leurs rangs, j'eſpere auſſi qu'il ne m'échapera rien qui puiſſe bleſſer le reſpect & les égards qui leur ſont dûs.

Je ne pretens pas, Monſieur, raſſembler ici toutes les prerogatives Roïales de la Maiſon de Savoie; ce ſeroit une entrepriſe trop grande, & trop au-deſſus de mes forces; mais je croi que ce que je vous en dirai, ſuffira pour former la baſe du Titre Roïal, & que vous conviendrez enfin, par une conſequence neceſſaire, que pluſieurs marques de Dignité, qui étant ſeparées n'ont pas aſſez de force pour produi-

re tout leur effet, le produiſent de la maniere la plus parfaite, lors qu'elles ont été fortifiées par leur union.

Je commence, Monſieur, par prés de ſept cens ans de Souveraineté Monarchique & abſoluë, dans l'ordre d'une ſucceſſion claire, bien prouvée, ſans aucune interruption, & fondée ſur les diſpoſitions, & les privileges de la Loi Salique, en ſorte que le degré le plus éloigné entre un Souverain & ſon Succeſſeur, a été du Neveu à l'Oncle, & tout au plus du Néveu au grand-Oncle; ce qui n'a peut-être pas d'exemple dans aucune Maiſon Souveraine. Mais ce qui eſt encore plus particulier, & que l'on ne trouve que dans la ſeule Famille des Ottomans, c'eſt qu'aucun Souverain n'a regné en Savoie, qui n'ait été Fils d'un autre Sou-

verain. Combien de fois, durant ce long espace de tems, l'Espagne, l'Angleterre, la Sicile, la Pologne, la Navarre, la Suede, l'Autriche, la Baviere, la Flandre, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, & toutes les Principautez d'Italie ont-elles changé de Maîtres & de Races, pendant que la Savoie a toûjours été sous la paisible domination des Princes de la même Maison qui y regne aujourd'hui, & la seule qui y ait regné ? On en compte trente-deux, tous descendans en ligne directe & masculine de Berold; c'est-à-dire, dix-sept Comtes, neuf desquels étoient Ducs d'Aouste & de Chablais, qui ont été suivis de quinze Ducs de Savoie.

Cette Souveraineté si ancienne, si suivie & si bien reconnuë, s'étend sur quinze cens

mille habitans repandus en plusieurs Provinces, dont l'importance eſt connuë par leur étenduë & leur ſituation, par raport à la Provence, au Dauphiné, à la Franche-Comté, aux Suiſſes, au Païs de Valais, au Montferrat, à l'Etat de Milan, à celui de Gennes & à la Mer Mediterranée, à qui ces Provinces ſont contiguës, & qui étant autrefois ſeparées entr'elles, forment aujourd'hui un Tout, incomparablement plus grand que ce qu'on apelloit anciennement des Roïaumes.

Il n'eſt pas neceſſaire de remonter juſqu'au tems des Allobroges, ni de vous prouver que la Savoie & les Provinces qui en dependent, aïant formé plus d'un partage de ces Rois antiques, a encore conſervé quelques reſtes de ſa Dignité; mais il eſt certain que les Etats

du Duc de Savoie ont de tour plus de quatre cens milles d'Italie ; qu'il faut douze grandes journées pour les traverser du Midi au Nort, c'est à dire, que de Nice à l'extremité du Chablais, il y a presque autant de chemin à faire que de Milan à Rome ; & qu'il faut huit jours pour en atteindre les limites du levant au couchant, en y entrant par le pont de Beauvoisin, & sortant par Verceil.

Dans cette vaste enceinte sont deux Archevêchez, & onze Evêchez, dont quelques-uns, ont jusqu'à cinq cens Paroisses dans leurs Dioceses, outre onze Evêques étrangers, qui exercent leur jurisdiction spirituelle dans les Etats de Son Altesse Roiale ; vingt-cinq Abbaïes fort considerables par leurs revenus & par leurs droits, qui ont pour la plûpart la jurisdiction episcopale,

& qui ſont toutes, auſſi-bien que les Archevêchez & les Evêchez, du patronage ou de la nomination du Souverain, en conſequence des promeſſes faites depuis deux cens cinquante ans par les Papes, qui ne peuvent même conferer les Prieurez ni aucun autre Benefice, qu'à des Sujets de ce Prince, ou à des Etrangers qui lui ſoient agréables; cent cinquante Commanderies de l'Ordre Militaire de Saint Maurice, dont il eſt le Grand Maître, outre celles qui ſont repanduës dans toute l'Italie: trois Senats, ou Parlemens: deux Chambres des Comptes, & pluſieurs autres Sieges de Juriſdiction de premiere inſtance, qui reſſortiſſent à ces premiers Tribunaux, leſquels jugent tous trois ſouverainement.

Voïons ſi des marques ſi éclatantes de Souveraineté Roïale

ſont demeurées renfermées dans les Etats de ce Prince & dans la ſoûmiſſion de ſes Sujets, ou ſi elles ont été reconnuës au dehors, par les caracteres publics, qui en determinent preciſement, & abſolument la grandeur & l'élevation.

Je trouve ſur ce ſujet, Monſieur, que le Duc de Savoie joüit, depuis plus de cinq cens ans, du privilege d'être repreſenté par des Miniſtres du premier Ordre.

Que dés l'année 1158. l'Empereur Frederic premier, ſurnommé Barberouſſe, reçut trois Ambaſſadeurs qu'Humbert troiſiéme Comte de Savoie lui avoit envoiez.

Qu'Amé VI. dit le Comte Verd, fut repreſenté par les ſiens en France en 1349. & à Avignon auprés du Pape Innocent VI. en 1356.

Je pourrois vous citer une infinité de semblables exemples : mais cette recherche ne me paroît pas necessaire ; & il est assez connu dans le monde, que ce privilege si distingué a toûjours été conservé dans la Maison de Savoie.

Mais ce n'est pas seulement dans les Cours particulieres des Empereurs & des Rois, que les Ducs de Savoie ont été representez par leurs Ambassadeurs. C'est encore dans ces Assemblées generales, qui par un concours public des Ministres de tous les Rois, ont formé une espece de Corps universel, composé des Membres de toutes les Nations, où il s'agissoit de traiter des affaires generales de toute l'Europe, & de decider des interêts particuliers de chaque Etat.

Les

Les Miniſtres de Savoie y ont toûjours été reçûs, & ce grand privilege a attiré & maintenu dans cette Maiſon une conſideration, à peu de choſe prés, égale à la veneration qu'on a pour la Majeſté des Rois.

C'eſt ainſi, Monſieur, que les Ambaſſadeurs du Duc Amé VIII. furent reçûs en 1414. au Couronnement de l'Empereur Sigiſmond à Aix-la-Chapelle, où étoient ceux de tous les Rois Chrétiens, & où l'Evêque de Geneve, qui étoit le premier des Ambaſſadeurs d'Amé, harangua publiquement, & avec autorité, pour le bien de la Chrêtienté.

Ceux que le même Prince envoia au Concile de Conſtance en 1415. furent également bien reçûs.

Enfin les Privileges de ces Miniſtres Publics de Savoie ont toûjours été reconnus ſi legiti-

mes,& si puissamment autorisez par la Dignité de leurs Maîtres, qu'ils n'ont laissé échaper aucune de ces occasions delicates qui interessent le caractere de Representant, sans en soûtenir l'honneur & les droits. En voici, Monsieur, une preuve considerable.

Au Concile de Basle, Guillaume Didier, Evêque de Belley, Ambassadeur du même Duc Amé VIII. disputa la preseance à l'Evêque de Nevers, Ambassadeur du Duc de Bourgogne. Il representa que bien que son Maître n'eût eu le titre de Duc de Savoie, que quelques années auparavant, ses Ancetres avoient porté prés de 300. ans celui de Ducs de Chablais & d'Aouste, avec celui de Comtes de Savoie.

Agréez ici, que sans perdre de veuë le recit de la sage con-

duite de l'Ambaſſadeur de Savoie dans ce Concile, je vous diſe en paſſant, que je remarque, que dés le huitiéme, le neuviéme, & le dixiéme Siecle, le titre de Comte étoit auſſi éminent que celui de Duc; qu'il ſemble même que les plus grands Princes en faiſoient plus d'eſtime, puis qu'on en trouve, qui poſſedans des Duchez, ne ſe faiſoient appeller que Comtes; mais comme les titres ont été ſujets à des changemens infinis, il faut croire, que cet Ambaſſadeur voulut montrer, que ſoit qu'on regardât celui de Duc, ou celui de Comte, rien ne manquoit à ſon Maître, pour autoriſer dignement la preſeance qu'il ſoûtenoit.

Quoiqu'il en ſoit, les Peres du Concile jugeant la pretention de l'Ambaſſadeur de Savoie aſſez importante, pour meriter que

cette celebre Assemblée prît le soin d'y chercher quelque temperament, ils ordonnerent que l'Ambassadeur de Savoie, en attendant qu'il eût justifié ce qu'il venoit d'alleguer, seroit placé dans un lieu à part, immediatement aprés le Patriarche d'Antioche, & cela par provision, sans prejudice du droit des parties; l'Ambassadeur de Savoie en fit ses protestations, & elles furent reçuës par les Notaires du Concile, qui en donnerent acte le 7. d'Aoust 1433.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne trouviez bon que je vous en donne ici une copie toute entiere, car je ne vous dirai rien, qui ne soit soûtenu par des preuves si autentiques, que j'espere qu'elles vous feront sentir également, & la verité des faits que je raporte, & la sincerité de celui qui a l'honneur de vous écrire.

PROTESTATION
FAITE
Par les Ambaſſadeurs de Savoie au Concile de Baſle.

In nomine Domini, Amen. Tenore præſentis publici Inſtrumenti cunctis pateat evidenter, & ſit notum; quòd anno ejuſdem Domini M. CCC. XXXIII. indictione II. die verò Veneris, ſeptimâ menſis Auguſti, Pontificatus ſanctiſſimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ providentiâ Papæ IV. coram Reverendiſſimis in Chriſto Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in ſacroſancto generali Baſileenſi Concilio, in Spiritu ſancto legitimè congregato, Præſidente, Antonio Hoſtienſi, Branda Portuenſi, Joanne tit. Sancti Laurentii in

Lucernâ, Joanne tit. S. Petri ad vincula, Presbytero, Alfonso S. Eustachii, & Dominico S. Mariæ in via lata, Diaconis, miseratione divinâ sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchâ, Amedeo Lugdunensi, Hugone Rothomagensi, pluribusque Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, ac venerabilibus Doctoribus, & Magistris, dictum sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Ecclesia majori Basileensi existentibus & congregatis, in nostrûm Notariorum publicorum, & rogatorum præsentia, præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyrii cedulam, concernentem certam ordinationem, circa assignationem locorum in Sessionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, sacri Concilii, Dominis Oratoribus

Illustrissimi Principis D. Amedei Sabaudiæ Ducis, ad avisandum, & desuper deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati, & Præsidentis legi, hujusmodi verborum sub tenore. Sunt Ambassiatores Illustriss. Principis, D. Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Episcopus Bellicensis, & alii sui Collegæ, consenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus, in Sessionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum, nisi de novo subveniant aliqui Regum, vel Ducum Ambassiatores, qui jure suo præcedere debeant, ad evitationem cujuscumque turbationis & scan-

dali; proteſtatione tamen præhabitâ, & admiſsâ per ſanctam Congregationem generalem, quod poſſint & valeant probare quoties opportunum fuerit, & eis videbitur, quòd antequam erigeretur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablaſii & Auguſtæ, & ſic ſemper ſe intitulaverunt in ſuis patentibus Litteris, cum titulo Comitatus Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus, eſt Dux Chablaſii & Auguſtæ, & ita intitulatur hodie in ſuis patentibus litteris cum Ducatu Sabaudiæ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione poſteriores; & cum proteſtatione, quod caſu quòd eorum Dominus non haberet ratum & gratum, quod poſſint redire ad priorem locum, & proſequi juſtitiam ſuam, & cum juſtis proteſtationibus & cauſis ex-

preſſis, Dominus Epiſcopus Bellicenſis continuabit in loco aſſignato, ut Epiſcopus Ambaſſiator, aliis Ambaſſiatoribus ejuſdem Domini noſtri, in ſuo loco remanentibus, &c.

Jugez, Monſieur, quelle idée doit donner de la Dignité de la Maiſon de Savoie une pretention de cette qualité, ſoutenuë deja dés ce tems-là ? Car qui peut ignorer que les Ducs de Bourgogne étoient Princes du Sang Roïal de France ; qu'ils poſſedoient pluſieurs Duchez, & d'autres Etats fort conſiderables ; en un mot qu'ils paſſoient pour les plus grands Princes de la Chrêtienté aprés les Rois ?

Le Duc Louis, qui avoit envoié des Ambaſſadeurs au Pape en 1452. & en avoit reçu de France en 1464. en envoia à l'Aſſemblée de Mantouë.

Le Duc Philibert envoïa

George de Menton avec ce caractere l'an 1503. à Maximilien premier, Roi des Romains, à Iſſembourg, lequel decida en faveur de cet Ambaſſadeur, ſur un fait de préſeance, dont je vous parlerai dans la ſuite de cette Lettre.

Charles le Bon, qui avoit envoié une Ambaſſade à Rome pour l'obedience, envoia des Ambaſſadeurs au Concile de Latran.

Emanuel Philibert envoia à celui de Trente l'Evêque de Valdaoſte, avec le caractere d'Ambaſſadeur; la harangue qu'il prononça devant cette celebre Aſſemblée eſt imprimée, auſſi bien que la reponſe qui lui fut faite dans la Congregation tenuë le dernier jour de Janvier de l'année 1563. Elle finit par ce bel éloge d'Emanuel Philibert & de ſa Maiſon.

At verò inter cæteros maximi hominis Principes, cujus se, vel Dignitate ornari, vel pietate & opibus plurimorum juvari posse sibi persuadet, quanti facere debeat Emmanuelis Philiberti optimi, & fortissimi Sabaudiæ Ducis clarissimum nomen, atque authoritatem multò notius est, quàm ut pluribus verbis demonstrari oporteat. Ut autem multa paucis comprehendantur, satis illud argumento esse poterit, quòd Dux vester nobilissimi generis splendorem, Ditionis amplitudinem, summam bellicæ artis, & cæterarum virtutum gloriam, ita cum veræ pietatis & Religionis studio conjunxit, ut simul regnandi, & Catholicæ fidei defendendæ initium fecerit, &c.

Vous pouvez voir dans la Section quatriéme du Traité de l'Ambassadeur, que Vicquefort se plaignant du tort qu'il pre-

tend que l'on fait sur ce point, à plusieurs grands Princes d'Allemagne, en leur contestant le droit d'envoier des Ambassadeurs à l'Empereur & aux Rois, dit, „ que Charles Duc de Savoie envoia en 1544. des Ambassadeurs à la Diete de Spire, „ pour se plaindre de l'invasion „ que les Turcs, susceitez par le „ Roi François I. avoient faite „ du Comté de Nice.

Enfin les Ambassadeurs de Savoie ont toûjours eu leur place à Rome à la Chapelle du Pape.

Mais aprés cet essai de preuves d'un privilege aussi distingué, que celui d'envoier des Ministres du premier Ordre, qui ont été reçus & honorez par tout; trouvez bon, Monsieur, que je vous en donne un aussi, de la maniere dont les Princes de cette Maison ont été reçus & traitez en personne, dans quelques occasions.

On trouve dans les Regiſtres du Pape Benoiſt XII. une Bulle du 6. Avril 1339. en faveur du Comte Aymon pere du Comte Verd, dans laquelle ſa Sainteté declare, que le Comte de Savoie étant preſent au Couronnement du Pape, occupera la premiere place aprés les Rois; & que s'il ne s'y trouve qu'un Roi, le Roi machera à la droite, & le Comte de Savoie à la gauche. En voici les termes:

Ipſum D. Papam, cum de coronatione exibit, per frænum ducet Comes Sabaudiæ, niſi Reges ibidem fuerint, eum ducentes: unico tamen Rege ad hoc præſente, & ducente, ibidem D. Comes, ab altero latere Papam ducere debebit.

Le Duc Charles premier, dit le Guerrier, fils d'Amé le Bienheureux, & d'Yoland de France, fut receu à Lyon en 1482.

avec des distinctions extraordinaires par le Roi Louïs XI. & ce grand Monarque, pour lui marquer la haute estime qu'il faisoit de sa naissance, & prevenir les brouilleries, que les Princes de sa Maison étoient prêts d'exciter dans ses Etats, à cause qu'il n'avoit que 14. ans, honora sa minorité jusqu'à se declarer son Tuteur.

Les Historiens qui ont écrit la ceremonie du Couronnement de l'Empereur Charles Quint, rapportent que le Duc Charles le Bon, quatriéme ayeul du Duc d'aujourd'hui, y eut la place & la fonction la plus honorable. Ce Prince fut choisi pour porter la Couronne Imperiale, & marcha le plus prés de l'Empereur, à la vûë d'un Duc de Baviere, du Duc de Milan, & de plusieurs autres grands Princes, qui s'étoient rendus à Boulogne.

Vous pouvez avoir leu dans
: Cardinal Palavicin ce qui se
ıſſa à Trente, où les Peres du
oncile étoient aſſemblez, lors
ue Philippe II. qui n'étoit alors
ue Prince d'Eſpagne, y paſſa
ec Emanuel Philibert, qui a-
oit l'honneur d'être ſon couſin
ermain, & qui n'étoit auſſi que
ince de Piémont. Ce Cardi-
ıl rapporte, que dans le grand
ſtin que la Ville de Trente fit
ı Prince d'Eſpagne, il fit aſ-
oir dans le même rang que lui,
Prince de Piemont avec un
egat du Concile, & le Cardi-
ıl Madruce, & que tous les
ıtres Princes, Grands, & Seig-
eurs de ſa ſuite, furent placez
ıns un rang au deſſous.

Cette diſtinction que le Prin-
: d'Eſpagne fit du Prince de
émont, ne fut qu'une ſuite
: ce que l'Empereur Charles
uint ſon pere avoit fait à Vor-

mes, en faveur de ce même Prince, lors qu'aprés avoir envoié à sa rencontre le Marquis du Guast, & les principaux Seigneurs de sa Cour, & l'avoir receu avec un accueil qui preparoit tout ce qu'il fit ensuite, il le fit asseoir à sa table à la place qu'auroit occupée le Prince d'Espagne, s'il s'y fût trouvé. Il le fit venir le lendemain à la Messe sous un même daiz auprés de lui; & sa Majesté Imperiale, voulant montrer qu'elle regardoit le Prince de Piémont dans la même qualité que son fils, ordonna, que les Grands, & les Seigneurs de sa Cour l'honorassent du titre d'*Altesse*, qui n'étoit en usage, en ce tems-là, que pour les seuls enfans des Rois.

Ces honneurs furent encore confirmez quelque tems aprés, lors que Philippe arriva en Flandres, & que s'étant retiré le soir

de

de ſon arrivée, il voulut que le Prince de Piémont tînt ſa place, au feſtin qui lui avoit été préparé, où ce Prince mangea ſeul, ſervi par les Officiers de Philippe, qui avoit commandé, qu'on lui rendît les mêmes honneurs qu'à ſa perſonne.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi lors que Charles Emanuel premier alla en Eſpagne pour épouſer l'Infante Catherine fille de ce même Prince d'Eſpagne, qui étoit devenu Roi, ce Monarque ſi circonſpect en toutes choſes traita lui-même ce Prince par le titre *d'Alteſſe* qui étoit encore ſi rare en ce tems là; & voulut par conſequent, que les Grands lui donnaſſent ce même titre, qu'ils ne donnoient pour lors qu'aux enfans de leurs Rois, comme je l'ai dit.

Que ſi l'on vouloit alleguer, que Philippe fit tous ces hon-

neurs à ſon Gendre, cette objection ne les rendroit encore que plus precieux, & plus avantageux à la Maiſon de Savoie, par cette même circonſtance que Charles Emanuel étoit Gendre d'un ſi grand Roi.

Je ne vous rapporte, Monſieur, que quelques-unes des preuves que je pourrois vous donner ſur chaque article; mais il me ſemble qu'elles ſont ſi belles, qu'il n'eſt pas neceſſaire de les fortifier par le grand nombre, ni de groſſir les objets, par des expreſſions exagerées, qui ſelon mon ſentiment, ſont toûjours aſſez ſuſpectes pour affoiblir les preuves de la verité, lors qu'elles ne les decreditent pas entierement.

Ainſi, Monſieur, je vous laiſſe juger du nom que peut meriter le credit qu'ont eu de tout tems les Souverains de Savoie, dans les occaſions importantes, où les

premières Puissances du monde ont recherché, & emploié leur entremise. Je vous dirai donc simplement,

Qu'Humbert III. dont je vous ay déja parlé, fût emploié avec le Roi d'Aragon, en 1173. pour faire la paix entre le Roi d'Angleterre, & le Comte de Saint Gilles.

Que le Roi de France Charles VII. envoia l'Evêque de Clermont son Ambassadeur, au Duc Amé VIII. pour le prier de s'emploier auprés de Philippe Duc de Bourgogne, pour retablir la paix entre les Maisons de France & de Bourgogne. Amé fit jetter par ses Ambassadeurs, les premiers fondemens de cet ouvrage si important, & tout ensemble si difficile, à cause du malheur qui avoit allumé la guerre entre ces deux Puissances, lesquelles en 1429. aiant

recherché, & accepté de nouveau la mediation d'Amé, lui donnerent par des lettres patentes & par des lettres particulières l'autorité, & le pouvoir necessaires, pour conclure cette paix.

J'ajouterai que Ferdinand Roi de Naples & de Sicile, voiant que les principaux Seigneurs de son Roiaume de Naples s'étoient soûlevez contre lui, & imputant cette rebellion au Pape Innocent VIII. qui lui avoit en effet declaré la guerre; ce Roi eut recours au Duc de Savoie Charles premier: & l'on peut juger de la haute estime qu'il faisoit de ses offices, & de son pouvoir, par la lettre qu'il lui écrivit, pour lui faire ses plaintes, & lui demander son secours. Il le conjure de prendre ses interêts, & lui represente qu'il importoit fort à sa Dignité, & à sa gloire d'empê-

cher l'opreſſion d'un Prince, qui avoit toûjours été bien intentionné pour le Saint Siége.

Je ne vous donnerai point ici une copie entiére de cette lettre qui eſt longue, & qui blâme, avec un peu trop d'aigreur, la conduite du Pape à ſon égard; mais les titres de *trés-Illuſtre, trés-Excellent, & d'Excellence* que le Roi de Naples y donne au Duc de Savoie, étant auſſi propres à mon ſujet, que les autres preuves, que cette lettre renferme de la Dignité des Ducs de Savoie, du credit, & de la conſideration qu'ils ſe ſont toûjours attirez des premieres Puiſſances, je croi que vous ſerez bien aiſe d'en trouver ici quelque-extraits.

Illuſtriſſime & Excellentiſſime Dux conſanguinee & amice carissime. Certò ſcimus famâ & multorum nuntiis ac litteris, veſtræ

Excellentiæ cognitam esse, quorundam nostri Regni Procerum à nobis defectionem; quos cum novas moliri pridem sentiremus, non quidem ullis nostris in eos maleficiis aut injuriis... qui semper eum ipsis benignè egimus, sed ob quasdam ipsis injectas de nobis suspiciones, omni humanitatis genere.... retinere conati sumus.... quod profecto consecuti jam essemus, nisi summus Pontifex..... alium se gessisset quam ..... debebat ..... quæ omnia pro nostro officio Vestræ Excellentiæ significanda putavimus, cujus Dignitatis & Amplitudinis interesse arbitramur providere & dare operam, ne tantum sibi licentiæ summus Pontifex assumat ..... Itaque vestra Excellentia pro suâ gloriâ, & Dignitate, tantæ ambitioni, quibus videbitur remediis, occurrat, ut eandem suâ sponte & nostra gratia facturum arbitramur. De iis rebus

coram vestrâ Excellentiâ nostro nomine diffusè colloquetur is qui litteras defert, cui vestram eamdem Excellentiam ut fidem habeat rogamus. Dat. in Castello nostro novo Neapolitano, prima Februarii 1486. Signé, *Rex Ferdinandus.*

J'ajoute encore que le Pape Jules II. & le Roi Louis XII. étant devenus ennemis, & l'Empereur aiant pris le parti du Pape, ils rechercherent chacun de son côté le Duc Charles III. Ce Prince envoia des Ambassadeurs à Rome en 1512. pour la negotiation de la paix entre Sa Sainteté, & le Roi; & quoique ce fût sans succez, par les mauvaises dispositions de Jules, on ne doit pas moins remarquer dans ce fait, la consideration, que ces trois grandes Puissances avoient pour le Duc de Savoie, puis qu'elles s'empressoient tout

à la fois, à l'attirer chacun dans ſes interêts.

Il envoia en 1525. des Ambaſſadeurs à Madrid, pour joindre ſes offices aux ſollicitations de Madame d'Alençon pour la delivrance du Roi François premier, & pour traiter la paix entre la France & l'Empereur Charles Quint; & le Roi parut ſi touché des ſoins de Charles, qu'il ne put s'empêcher de dire à celui que le Duc lui envoia à Bayonne, pour le feliciter ſur ſa liberté, *qu'il ſe ſentoit plus obligé au Duc, qu'à aucun Parent ou Ami.*

Je croi, Monſieur, que ce que je vous ai dit juſqu'à preſent, & que vous aurez regardé comme une eſpece de plan de choſes generales, vous a ſuffiſamment preparé à ce que je dois vous dire dans la ſuite.

L'Oi-

L'Origine de la Maiſon de Savoie, qui eſt connuë de toute la terre, & dans laquelle on ne trouve rien que de grand, vient du ſang des Empereurs & des Rois de l'ancienne Maiſon de Saxe, le plus pur & le plus valeureux d'Allemagne : & je ne croi pas que jamais perſonne ait la moindre envie de conteſter cette verité, qui eſt le ſentiment unanime de plus de ſoixante-dix Hiſtoriens, François, Latins, Allemans, Italiens, & pour ainſi dire de toutes ſortes de Langues.

La Nobleſſe de cette ſource Roïale a paſſé juſques au Duc qui regne aujourd'hui, par des Alliances qui en ont toûjours ſoûtenu la pureté & augmenté l'éclat. On ne trouvera pas que depuis que cette Maiſon ſubſiſte, elle en ait fait une qui ne ſoit auguſte.

C'eſt, Monſieur, ce qui étoit déja fort public, & fort connu dans le Monde depuis quelques ſiécles, lorſque le Pape Clement IV. conſulté par un Roi d'Eſpagne, ſur une alliance qu'il vouloit faire avec la Maiſon de Savoie, lui repondit, il y a environ 450. ans, par un éloge de l'ancienneté de cette Maiſon, qui avoit, dit-il, donné la naiſſance à des Princeſſes ſi accomplies, qu'elles avoient merité d'être le choix, & le charme de pluſieurs Rois; & que les Princes s'étoient toûjours élevez par tant de vertus heroïques, que la reputation en étoit repanduë dans les climats les plus reculez de la terre. Vous le verrez mieux que je ne vous le dis, par les expreſſions originales du Bref, tiré des Regiſtres de ce Souverain Pontife.

Super matrimonio de quo consulis inter Jacobum natum tuum, & dilectam filiam natam bonæ memoriæ Comitis Sabaudiæ contrahendo, nihil aliud tibi possum respondere, nisi quod si conditio personarum attenditur, Domus Sabaudiæ nobilis & antiqua, mulieres protulit electas quæ diversis etiam Regibus plurimùm placuerunt. Et si ad has Tuos verteris oculos, nihil invenies quod tibi debeat displicere; Genus enim illud viros & habuit strenuos, & nunc habet, & ad terras finitimas & remotas, suos jam extendit palmites. Datum Viterbii 3. Id. Aug. Pontif. nostri anno 2.

Ce temoignage si autentique du Saint Pere est d'autant plus avantageux, qu'il est rendu dans une occasion trés-importante, & dans la confiance intime, & secrete d'un Pape, avec un grand Roi, où nul interêt ap-

parent ne pouvoit exciter la moindre complaisance.

Vous avez sans doute remarqué dans l'histoire de Constantinople, un autre grand mariage d'une Princesse de Savoie; c'est celui d'Anne fille d'Amé V. laquelle fut promise en 1326. à Andronic Paleologue III. Empereur de Constantinople surnommé le Jeune, fils de Michel Paleologue Empereur d'Orient, & de Marie d'Armenie. Vous avez veu par là, qu'il y a prés de quatre cens ans qu'il est sorti des Imperatrices de la Maison de Savoie; & je ne puis douter que vous n'aïez remarqué quelle en étoit déja pour lors la Dignité, puisque cet Empereur avoit deputé Andronic Tornice Paracemomene, & Jean Zibelet, tous deux parens du Roi de Chipre, pour aller en Piemont demander cette Princesse en

mariage. Elle arriva à Conſtantinople au mois d'Octobre de l'année 1327. avec un train ſi ſuperbe, & ſi magnifique, que l'Hiſtorien Cantacuzene raporte, qu'il ſurpaſſoit celui de toutes les Reines, & des Imperatrices de Grece ; & ce fut dans cette occaſion, que les Seigneurs de ſa Nation, qui l'avoient ſuivie en grand nombre, enſeignerent aux Grecs la maniere de faire des Tournois, dont l'uſage leur étoit juſqu'alors inconnu.

Mais aprés ce trait d'hiſtoire d'autant plus deſintereſſée, qu'elle eſt étrangere à nôtre égard, & aprés le ſentiment du Chef de l'Egliſe, que vous venez de voir, voici celui de l'Egliſe même aſſemblée en 1449. dans le Concile de Lauſanne. Je ne vous donnerai qu'une ligne d'une Bulle de ce Concile, par laquelle le Duc Amé VIII. aprés

avoir volontairement & glorieuſement renoncé au Pontificat, fut établi Legat *à latere* du Saint Siege, dans toutes les terres de ſa Souveraineté, & dans le Montferrat, Lionnois, Païs des Suiſſes, & Alſace; Vous y verrez la Dignité de ſon Sang Roïal reconnuë par des expreſſions auſſi remarquables que celles-ci.

Novit Orbis univerſus tui Sanguinis Regiam claritatem.

Si déja, dans ce tems-là, la Maiſon de Savoie étoit dans une élevation digne des éloges & des titres que lui donna le Concile avec tant de juſtice, par l'ancienneté & la grandeur de ſon Origine & par la gloire que les Alliances Roïales, qu'elle avoit faites, y avoient ajoûtée; vous verrez, Monſieur, dans la ſuite de ma Lettre, que dans les deux cens cinquante années qui

ont suivi, jusqu'à present, elle n'a point dementi un temoignage si public, ni par la maniere dont les Ducs de Savoie ont regné, ni par les Alliances qu'ils ont faites.

Quand on veut les rassembler, dés le commencement de l'établissement de cette Couronne, on trouve qu'en donnant, & en recevant des Princesses, cette Maison s'est alliée, en divers tems, avec toutes les Couronnes. Huit fois avec les Empereurs d'Orient & d'Occident : Une fois avec un Roi d'Aragon : Deux fois avec les Rois de Castille & de Leon : Trois fois avec les Rois de Portugal, en comptant la derniére Reine, qui étoit Sœur de la Mere du Duc de Savoie d'aujourd'hui : Trois fois avec les Rois de Sicile : Deux fois avec les Rois de Chypre : Une fois avec ceux de Pologne,

d'Angleterre, d'Ecosse, & de Boheme ; & depuis six cens cinquante ans, il n'y a jamais eu de Comte ou de Duc de Savoie, qui n'ait été ou gendre, ou beau-frere, ou ayeul, ou oncle, ou cousin germain d'Empereur, ou de Roi, & il y en a eu plusieurs, qui ont eu presque tous ces honneurs ensemble.

N'êtes-vous pas surpris, de n'avoir point trouvé la France dans ce denombrement que je viens de vous faire des Couronnes, qui ont reçû des Princesses de la Maison de Savoie, ou qui lui en ont donné ; puisqu'il est si generalement connu, qu'il n'y a pas deux Maisons dans le monde, qui soient unies par un si grand nombre d'Alliances reciproques ?

Le Roi Trés-Chrêtien voulut bien dés l'année 1653. declarer lui-même cette verité, lorsque

feu Monſieur Guichenon, écrivant l'Hiſtoire de la Maiſon de Savoie, ſa Majeſté l'honora d'une Lettre ſur ce ſujet, & trouva bon de lui marquer, „ que la „ Maiſon de Savoie avoit des „ Alliances ſi grandes & ſi par„ticulieres avec la Maiſon de „ France, qu'on ne pouvoit pas „ parler de l'une ſans parler de „ l'autre ; & qu'elle croioit que „ la paſſion qu'elle avoit de faire „ revivre la Gloire de ſes Pre„deceſſeurs, trouveroit dequoi „ ſe ſatisfaire, dans l'Hiſtoire „ de cette Maiſon....

On ne ſauroit donc oublier un ſi grand avantage, particulierement ſur le ſujet qui m'engage à vous écrire cette Lettre ; mais j'ai differé à vous en parler, pour reünir dans cet article tout ce qui en eſt ſorti ; & pour vous dire qu'à commencer par Adelaide de Suze, qui deſ-

cendoit de la Maiſon de France par l'Empereur Lotaire ; & qui fut épouſe du Troiſiéme Comte de Savoie, environ l'an 1032. les Comteſſes, & les Ducheſſes de Savoie ſont preſque toutes ſorties de la Roïale Maiſon de France ; qu'il y en a eu cinq conſecutives deſcenduës de Charlemagne, & vingt de Hugues Capet : ſavoir quatre par Robert ſon petit-fils, une par le Roi Philippe premier, & quinze par le Roi Saint Louis ; & que de ces vingt-cinq Souveraines, il y en a eu vingt formées de cet auguſte Sang de France, aprés avoir paſſé par les branches Roïales de Bourbon, d'Orleans, de Bourgogne, de Portugal, d'Angleterre, de Bretagne, de Chypre, d'Autriche, & de tout ce grand nombre de Maiſons Roïales, & Souveraines que je vous ay déja marquées.

Les preuves de ces veritez ſont ſi publiques, Monſieur, que ce ſeroit abuſer de vôtre complaiſance, que de vous les rapeller ici. Tous les Hiſtoriens, & toutes les Tables genealogiques en font foy; mais ſans faire de ma Lettre une de ces Tables, agréez que je vous rapporte ſuccintement une deſcendance d'environ deux cens cinquante années ſeulement.

Amé IX. ſurnommé le Bienheureux, épouſa Yoland de France fille du Roi Charles VII. & de Marie d'Anjou.

Philippe ſon frere qui ſuccéda au Duc Charles-Jean-Amé, ſon petit Neveu, fut marié à Marguerite de Bourbon fille de Charles de Bourbon, & d'Agnés de Bourgogne.

Philibert Second ſon Fils, dit le Beau, épouſa en 1501. Marguerite d'Autriche, Princeſſe

Doüairiere d'Eſpagne, & de Caſtille, fille de Maximilien qui fut Empereur, & de Marie heritiére de Bourgogne, deſcenduë de la Maiſon de France.

Charles III. ſon Frere & ſon Succeſſeur, épouſa en 1521. Beatrix de Portugal, Fille du Roi Emanuel, deſcenduë de la Maiſon de France par celle de Bourgogne. Par ce mariage ce Prince devint beaufrere de l'Empereur Charles Quint, & de Jean III, Roi de Portugal; comme par Madame Louiſe ſa Sœur, il étoit oncle du Roi François Premier.

Philibert Emanuel ſon Fils épouſa en 1559. Marguerite de France fille du Roi François Premier.

Charles-Emanuel premier ſon Fils épouſa en 1584. l'Infante Catherine Michelle d'Autriche, Fille d'Iſabelle de France,

troiſiéme femme de Philippe II. Et je vous prie, Monſieur, de vous ſouvenir ici, de ce que le Cardinal Bentivoglio dit de ce Prince, dans le portrait fort naturel, & fort reſſemblant, qu'il en fait, au ſujet des negociations qui précederent la paix de Lion, „ qu'il ſembloit à Charles Ema- „ nuel, dont le Sang étoit ſi „ mêlé au Sang des plus grands „ Rois, qu'il pouvoit par les pre- „ rogatives de ſa naiſſance, s'é- „ galer à leur condition, & à „ leur Grandeur.

Victor Amé premier ſon Fils, épouſa Chriſtine de France fille de Henri le Grand.

Charles Emanuel II. ſon Fils épouſa en premieres nôces en 1663. Françoiſe d'Orleans ſa couſine-germaine, Fille de Gaſton de France, laquelle étant morte ſans enfans, il épouſa Marie Jeanne Batiſte de Savoie,

Princeſſe de ſa Maiſon, deſcenduë en ligne directe, de Renée de France Fille du Roi Louis XII.

C'eſt de ce mariage, qu'eſt né le Duc Victor Amé ſecond, qui regne aujourd'hui, & qui par le ſien, avec la Princeſſe Anne d'Orleans, fille de Monſieur, frere unique du Roi, poſſede la ſeconde petite-fille de France, qui eſt paſſée dans ſa Maiſon, aprés trois filles de France qui y ont rempli la même place de Souveraines, ſavoir Yolande, Marguerite, & Chriſtine dont je viens de parler.

Je ne puis m'empêcher de vous marquer ici, au ſujet de ce mariage, ce que diſoit, il y a environ quatorze ans, un des premiers Miniſtres de France, qui étoit obligé, par les fonctions de ſa Charge, d'aſſiſter à l'Audience dans laquelle le Mar-

quis Ferrero Ambaſſadeur de Savoie, fit au Roi la demande de cette Princeſſe, pour le Duc de Savoie. En attendant que le Roi vînt à la place où Sa Majeſté devoit donner cette audience, „ Rien n'eſt plus élevé, diſoit ce „ Miniſtre, que ce que l'Am- „ baſſadeur de Savoie va deman- „ der au Roi : de quelque côté „ que vous tourniez la penſée, „ vous ne voiez que ce qu'il y a „ de plus Grand dans le monde, „ & cette Princeſſe raſſemble „ en Elle, comme dans un point „ de veuë éclatant, la France, „ l'Eſpagne, l'Angleterre, les „ Empereurs, les Rois, les plus „ grands Souverains, qu'y a-t-il „ de comparable à cela ?

Ce mariage, dont il eſt né deux Princeſſes, a procuré au Duc de Savoie l'honneur de donner à la France, dans Madame la Ducheſſe de Bourgog-

ne, la dixiéme Princeſſe de ſa Maiſon. Elle peut être appellée à juſte titre, *Marie Adelaide de la Paix*, à l'exemple d'Iſabelle de France, ſa cinquiéme ayeule, épouſe du Roi d'Eſpagne Philippe II. puiſque ſon mariage a été, non ſeulement le nœud de celle qui s'eſt faite depuis peu entre la France, & la Savoie; mais encor parce qu'aiant tant contribué à la paix generale, il a été accompli dans l'heureuſe conjoncture de la concluſion de ce grand ouvrage. Aviez-vous fait reflexion, Monſieur, que le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne, étoient couſins par quatorze côtez, dix deſquels formoient des empêchemens eſſentiels, qui ne pouvoient être levez pour leur mariage, que par la diſpenſe du Pape?

Quoique ce ſeul endroit pût ſuffire, pour vous faire voir com-

bien

bien le Sang de la Maiſon de Savoie eſt mêlé avec celui de France, je ne laiſſerai pas, Monſieur, de rapeller à vôtre memoire, que Madame Louiſe Mere du Roi François Premier, étoit Sœur du Duc Charles III. que la Savoie avoit donné longtems auparavant deux Reines à la France, ſavoir Charlotte, qui fut mariée en 1451. au Roi Louis XI. & Adelaide, qui fut mariée en 1115. au Roi Louis VI. dit le Gros.

Et à propos de ces deux mariages, agréez, Monſieur, que je continuë à vous faire part de mes remarques.

La premiere, ſur celui de Louis XI. eſt une des plus propres, que je puiſſe trouver pour le ſujet de cette Lettre, où je veux vous prouver l'ancienneté de la Grandeur, & de la Dignité du Duc de Savoie, par l'an-

ancienneté des titres, & des honneurs, qu'ont eu ſes Anceſtres, perſuadé que je ne puis établir la juſtice du *Titre royal*, *& des traitemens* qui le doivent accompagner, par des preuves plus ſolides, & plus inconteſtables.

Je vous dirai donc que dans le contrat de ce mariage, Louis XI. qui étoit encore Dauphin, & le Duc Louis, Pere de Charlotte, prirent des titres entiérement égaux, de *Sereniſſimes, de trés-illuſtres, & trés-glorieux Princes & Seigneurs.* En voici un extrait.

Sereniſſimi, Illuſtriſſimique Principes, & Domini, Domini, Ludovicus, Regis Francorum Chriſtianiſſimi primogenitus Delphinus, &c. & Ludovicus Dux Sabaudiæ, Chablaſii, & Auguſtæ, non poſtponentes etiam Sanguinis, & affinitatis fœdera, aliaſque conjunctiones, &

amicitias hactenus utrinque, contractas; Desiderantes quoque ipsi Inclytissimi Principes, & Domini, Domini, Delphinus & Dux, in ea benevolentia & affinitatis nexu, nedùm perseverare, verùm etiam illam semper in dies propagare &c.

Ma seconde remarque, est au sujet du mariage d'Adelaide de Savoie avec le Roi Louis le Gros. Elle étoit Fille de Humbert II. qui fut le vj. Souverain de cette Maison.

N'est-ce pas, Monsieur, une circonstance extrêmement glorieuse à la Maison de Savoie, qu'une seconde Adelaide, vienne au bout de six cens ans, par son mariage avec Monsieur le Duc de Bourgogne, renouveller pour ainsi dire, dans l'auguste Maison de France, le Sang de Savoie, que la premiere Adelaide y avoit apporté par son

Alliance avec le Roi Louis VI. de qui toutes les branches qui ont regné depuis six siecles, descendent en ligne directe ? On ne peut rien souhaiter de plus heureux à la seconde Adelaide, qu'une Posterité aussi nombreuse & aussi florissante, que celle de la premiere, qui donne la naissance à six Princes, & à une Princesse, & dans la descendance de laquelle on compte jusqu'à présent vingt-cinq Rois.

Ajouterai-je, Monsieur, à cette glorieuse suite de Rois, descendus de la premiere Adelaide, la recherche d'un celebre Historien, qui raporte qu'il y a peu de Maisons couronnées dans la Chrêtienté, qui ne descendent de l'illustre Tige de Savoie ? que seize Rois de Portugal en sont sortis : six Empereurs d'Orient : sept Rois d'Angleterre : quatre Rois d'Aragon : trois

de Sicile : cinq de Castille : sept Ducs de Baviere : & quatorze ou quinze autres Souverains des plus illustres Maisons de l'Europe ; & qu'en comptant les Filles d'Empereurs & de Rois, qui ont été mariées dans cette Roïale Maison, & celles qu'elle a données à des Empereurs & à des Rois, ou à des Princes descendus d'eux, il s'en trouve plus de quarante ?

Dans tout ce grand nombre, je ne vous parlerai en particulier, que de Beatrix fille de Thomas I. qui fut mariée en 1220. à Raymond Comte de Provence. Elle fut distinguée par des honneurs, qui n'ont jamais eu d'exemple dans l'Histoire. Trois de ses filles furent mariées à de grands Rois ; & la quatriéme à un Empereur ; & de trois de ses Petites-filles, il y en eut deux Reines, & la troisiéme Imperatrice d'Orient.

Mais ce ne sont pas seulement les Souverains de Savoie, qui ont été alliez à toutes les Couronnes, & à tous les Souverains. Ces mêmes Couronnes n'ont pas dedaigné de donner des épouses aux Princes collateraux de cette Maison, & je serois obligé de vous fatiguer, par une seconde lecture des noms des mêmes Roïaumes, que je vous ai déja marquez, si je voulois vous rapporter ceux des Maisons Roïales, d'où sont sorties plus de quinze Princesses, qui ont precedé dans les branches collaterales de Savoie, feu Madame la Princesse de Carignan, Marie de Bourbon, qui avoit l'honneur d'être si proche Parente du Roi Tres-Chrêtien.

J'oserai vous dire encor, que le Sang de Savoie a été considéré, & honoré, même dans les Enfans naturels de cette Maison.

Tout le monde ſçait l'eſtime que le Roi François I. faiſoit de René de Savoie, appellé communément le Grand Bâtard; Madelaine ſa fille fut mariée au Connétable Anne de Montmorenci.

Le Duc de Mayenne, qui fit une ſi grande figure en France, dans le tems de la Ligue, étoit Gendre d'Honorat de Savoie, fils du Grand Bâtard.

Il y en a grand nombre d'autres dont je ne parle point, pour ne pas vous ennuier.

Raſſemblons preſentement, Monſieur, ce que je vous ai marqué juſqu'à preſent; l'ancienneté, & la ſplendeur de l'Extraction de la Maiſon de Savoie; ſa Puiſſance dans l'étenduë de ſes Etats; les Privileges diſtinguez & particuliers de ſes Princes; les Traitemens qu'ils ont toûjours reçûs par tout; leur ere-

dit, leur valeur, & leurs vertus? l'éclat de ce nombre presqu'infini d'Alliances Roïales qu'ils ont faites; Joignons-y la maniere avec laquelle le Duc de Savoie les soûtient par son autorité absoluë, & independante; par le brillant exterieur de tout ce qui l'environne, qui est une circonstance si necessaire à faire reverer la Majesté, & à imprimer le respect, & la veneration dans les cœurs; la Magnificence de sa Cour; la Grandeur Roïale, avec laquelle il est servi; les Officiers de sa Maison; les Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade; les pompeuses ceremonies des Chapelles; Un Nonce du Pape, & un Ambassadeur de France, qui font auprés de lui une residence ordinaire; Ceux d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal, de Pologne, & de Venise qu'on y a vûs en plusieurs occasions;

les

les Envoyez de l'Empereur, & des autres grands Princes de l'Europe; N'oublions pas encore dans ce bel exterieur quatre Compagnies de Gardes du Corps, dont la premiere eſt toute compoſée de Gentilshommes; la Garde Suiſſe, la Garde de la porte, & le Regiment des Gardes. Tant de choſes réünies enſemble, & qui ne ſe trouvent que dans les Cours des grands Rois, ou dans la ſienne, perſuaderont ſans doute les perſonnes équitables & deſintereſſées, que lorſque les premieres Puiſſances de l'Europe ont concouru unanimement à donner à ce Prince le titre d'*Alteſſe Roïale*, & à honorer ſes Ambaſſadeurs, par *les mêmes traitemens que ceux des Têtes couronnées*, c'eſt une juſtice qu'ils lui ont renduë, & qu'il a de ſon côté toute la Dignité neceſſaire pour en ſoûtenir la gloi-

re, & la distinction. Mais ce n'est pas encore tout.

Je vais vous dire une chose à laquelle vous n'avez peut-être jamais fait reflexion, & qui fortifie considerablement les preuves que je vous ai données jusqu'à present, dans lesquelles je vous prie de remarquer, que je ne vous ai pas encor dit un mot des justes pretentions du Duc de Savoie, sur le Royaume de Chypre. J'ajoûte donc à ce que je viens de vous dire, que les Enfans de ce Prince, étant apellez par la Duchesse leur Mere, à la Succession des trois Royaumes de la grande Bretagne, je puis avancer sans exageration, que la Maison de Savoie peut heriter par la voye du Sang, & d'une succession trés-legitime, de presque tous les Royaumes de l'Europe, ausquels par leurs anciennes constitutions, les Fem-

mes peuvent ſucceder, c'eſt à dire, qu'elle eſt apellée à tous les Royaumes d'Eſpagne, à ceux de Naples, de Sicile, de Sardaigne, d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande & de Portugal, & à preſque tout le nouveau Monde, ſi vous en exceptez ce qu'y poſſedent le Roi Trés-Chrêtien, & les Hollandois.

Je vous avoüe en cet endroit, que bien que je n'aie rien exageré dans tout ce que je viens de vous dire, j'ai eu quelque peine à vous parler de tant de Roiaumes, & ſur tout de l'Amerique, craignant que cette pompeuſe deſcription ne vous parût un vain amas de ces belles chimeres, dont on s'ébloüit facilement dans les Maiſons les plus illuſtres, & qu'une recherche ſi peu neceſſaire dans celle-ci, où l'on poſſede réellement tant de veritables Grandeurs, n'ôtât à

ma Lettre, cet air de verité solide & sincere, dont je ne veux pas m'écarter, d'autant plus que je suis assuré que le Duc de Savoie n'estime ces sortes de choses que ce qu'elles valent en effet, & qu'il ne se laisse pas flater par la brillante idée de tant de successions si incertaines, & si reculées.

Mais toute flaterie, & toute prevention à part; si ce que je viens de vous dire est incontestablement vrai en fait & en droit, ne croïez-vous pas, Monsieur, que des droits si considerables, réünis dans une seule Maison Souveraine, doivent attirer sur la personne du Prince qui en est le Chef, des distinctions qui y soient proportionnées; & que de si grandes esperances, tout éloignées qu'elles sont, peuvent autoriser le titre d'*Alteſſe Roiale*? Car je ne vois

rien, qui aproche tant de la Dignité Roïalé, qu'un Prince Souverain, qui eſt appellé à tant de Couronnes, & qui a des pretentions ſi legitimes ſur un Royaume que ſa Maiſon a perdu.

Sans remonter au tems du Duc Charles Emanuel I. dont l'amitié fut recherchée à l'envi des deux premieres Puiſſances de l'Europe, pendant les cinquante années de ſon regne, (en ſorte que les Hiſtoriens ont dit de lui, qu'il auroit fait pancher la balance du côté pour lequel il ſe ſeroit déclaré, ſi ſes deſſeins avoient été moins vaſtes, & ſes engagemens plus durables) ne pouvons-nous pas dire, que ce qui s'eſt paſſé en Piémont ſous ſon Arriere-petit-Fils, depuis l'année 1690. juſqu'à la paix, a bien fait voir, que la Maiſon de Savoie n'a

rien perdu de ſa Grandeur & de ſa Puiſſance ? qu'elle merite toute l'eſtime, & toutes les diſtinctions particuliéres que ce Prince vient de recevoir, & que pour lui rendre cette juſtice, on l'a plûtôt conſideré par les Alliances, & les grands privileges que je vous ay raportez, & par la qualité de Petit-fils de toutes les Couronnes, que par celle de Chypre ?

Quoique ce Prince eût perdu la moitié de ſes Etats, que l'autre moitié fût non ſeulement ſujette aux contributions & aux courſes des Ennemis, mais encore le theatre d'une guerre fort animée ; Quoiqu'il eût même eſſuyé deux de ces journées de diſgrace, qui arrivent aux Armées les plus nombreuſes, comme aux plus foibles, & dont la deciſion ne depend ſouvent, que d'une legere circonſtance

mal entenduë, ou mal menagée ; il n'a pas laiſſé de maintenir à ſa ſolde près de vingt-quatre mille hommes qui ont été paiez reguliérement tous les mois. Il a vû le Piémont ſoûtenir pendant ſept Campagnes, le poids de deux grandes Armées, qui montoient quelquefois juſqu'à quatre-vingts-mille hommes, ſans que la munition, ni la ſubſiſtance aient jamais manqué ; & il a éprouvé ce qu'a écrit un Auteur celebre, qu'on ne ſauroit dire preciſement quels ſont les revenus du Duc de Savoie, puiſque la fidelité, & le zele de ſes Sujets, ſont une ſource qui ne tarit jamais, & qui lui fournit dans le beſoin, ces ſecours qui ſemblent être au deſſus de leurs forces, & qui paſſent toute ſorte de créance.

Tant de Nations differentes que la guerre a attirées en Pié-

mont, & qui ont eu leur part dans les mouvemens qui s'y ſont faits, ont pris ſans doute une juſte idée de la Grandeur de ce Prince. Ceux qui verront le Piémont dans le calme dont il joüit preſentement, auſſi floriſſant qu'il l'ait jamais été, ne perdront pas les idées que la guerre leur a données, de la Puiſſance du Prince qui y regne. Turin avec ſa Citadelle, Cony, Montmeillan, Nice, Villefranche, Verceil, Montdevis, Verruë, Aſt, Suze, Ceve, Queraſque, & Yvrée, toutes Places de guerre, & ſi renommées, & dix mille hommes de bonnes troupes, que S. A. R. entretient pendant la paix, ſerviront encore à la conſerver. Voici encore une preuve autentique & appliquée à ſa Perſonne en particulier, des égards qu'on a eus pour ſon Rang, & pour ſa

Dignité, dans les Traitez que ſes Miniſtres ont ſignez avec ceux des premiéres Puiſſances de l'Europe. Vous ſávez, Monſieur, que Son Alteſſe Roïale devoit épouſer l'Infante de Portugal ſa Couſine germaine, qui dans le tems qu'on traitoit ce mariage, étoit heritiere préſomptive du Royaume. Je vous donne ici un article du Traité, qui vous expliquera le fait des traitemens qui lui avoient été preparez, & vous expoſera par la même lecture, la preuve la plus aſſurée qu'on puiſſe vous donner de ce fait; Vous allez voir l'égalité des traitemens expreſſément ſtipulée entre le Prince Regent de Portugal, & le Duc de Savoie: une maniere de temperament pour les lieux tiers, où ces deux Princes ſe pouvoient trouver enſemble: & une entiere égalité dans les titres.

» Quoique dans l'article cin-
» quiéme du Traité de la capi-
» tulation du Mariage, entre le
» trés-haut, & trés-puiſſant Prin-
» ce Victor Amedée II. Duc de
» Savoie, & la Sereniſſime In-
» fante de Portugal, Madame
» Elîzabeth Louiſe Joſephe, ſig-
» né ce même jour, il ſoit dit
» en termes generaux que le
» Duc de Savoie étant arrivé en
» ce Roïaume, ſeroit traité par
» le Sereniſſime Prince de Por-
» tugal, avec toutes les demonſ-
» trations d'honneur & d'amour,
» qui ſont duës à ſa Roïale Per-
» ſonne & Dignité, comme il
» n'y eſt point declaré quelles
» elles doivent être, leſdits Seig-
» neurs Plenipotentiaires ſont
» convenus qu'elles ſeroient ex-
» primées dans cet article à part,
» lequel aura la même force,

„ comme s'il étoit inseré dans le
„ même Traité, & qui sera sig-
„ né & ratifié dans la même for-
„ me par les Sereniſſimes Prin-
„ ces leurs Maîtres reſpective-
„ ment, à la maniere ſuivante.

„ Son Alteſſe Roiale de Sa-
„ voie, étant arrivée en Portu-
„ gal, ſera traitée de parité par
„ le Sereniſſime Prince Dom
„ Pierre, Elle lui deferera nean-
„ moins, comme à ſon Beau-
„ Pere, dans les lieux tiers &
„ publics; & quand le Sereniſ-
„ ſime Prince ſera Roi, il trai-
„ tera ſon Alteſſe Roïale, com-
„ me les Rois ont accoûtumé de
„ traiter leurs enfans aînez, de
„ la même maniere qu'on en uſe
„ preſentement à l'égard dudit
„ Sereniſſime Prince Dom Pier-
„ re.

Remarquez, s'il vous plaît, Monſieur, combien cet article étoit avantageux au Duc de Sa-

voie, en considerant qu'au tems du Traité, les Etats generaux du Royaume avoient solemnellement prié le Prince Regent de Portugal, de prendre le titre de Roi. Il l'avoit refusé par un effet de sa sageſſe, & de sa modeſtie, parce que le Roi Dom Alphonſe ſon Frere vivoit encore ; mais quoi qu'il n'eût pas voulu accepter ce nom de Roi, il en avoit ſi bien toute l'autorité & tous les honneurs, que de grands Rois lui donnoient dans les Lettres qu'ils lui écrivoient, celui de *Majeſté*. Cependant il fut convenu que ce Prince & le Duc de Savoie ſe traiteroient reciproquement avec une entiere égalité ; & comme il reſtoit encore une difficulté conſiderable pour les lieux tiers, on prit l'expedient que vous venez de voir ; C'eſt à dire que le Gendre auroit pour le Beaupere les mena-

gemens, la deference, & les égards attachez à la qualité de Fils, ſans que cela pût former aucune conſequence pour la Dignité du Duc de Savoie.

Il me ſemble, Monſieur, qu'en voilà bien aſſez pour m'acquiter de ma parole, & pour juſtifier, comme je vous l'avois promis, que le Duc de Savoie pouvoit pretendre avec juſtice le titre d'*Alteſſe Roïale*, & toutes ſes ſuites, quand même les droits de ſa Maiſon ſur le Roiaume de Chypre; ne ſeroient pas auſſi bien fondez qu'ils le ſont en effet. Souvenez-vous, s'il vous plaît, comme je vous l'ai déja dit, que je ne pretens pas établir le *titre Roïal* ſur chacune des choſes en particulier dont je vous ay entretenu; mais que je les raſſemble toutes pour le rendre auſſi ſolide qu'il le doit être.

Vous me demandez, si les Ambassadeurs de Venise ont presentement quelque commerce avec ceux de Savoie, dans les Cours de France, de Vienne, & de Madrid, depuis que la Maison d'Autriche a accordé à ces derniers *les Traitemens Roiaux?* On m'a assûré qu'ils ne se sont pas encore vûs, quoique le Nonce, qui est le premier des Ambassadeurs, & qui peut servir de regle aux autres, sur tout lors qu'il se conforme à ce que l'Empereur, & les Rois ont établi, ait visité le Marquis de Prier, & le Commandeur Opert, avec une égalité reciproque de traitemens. Le premier est Ambassadeur de Savoie auprès de l'Empereur, & l'autre auprès du Roi d'Espagne.

La Republique de Venise & le Duc de Savoie sont deux Puissances, dont la correspon-

dance eſt neceſſaire au repos de l'Italie, puiſqu'elles en gardent les deux portes.

C'eſt Monſieut, ce qui a paru au commencement de ce Siecle, lorſque le Senat, & le Duc Charles Emanuël I. étoient ſi étroitement unis, pour reprimer les entrepriſes des Uſcoques, & les deſſeins trop vaſtes de Dom Pierre de Tolede, & du Duc d'Oſſone. Ainſi la neceſſité d'une bonne intelligence entre ces deux Puiſſances ſera ſans doute examinée & reconnuë par leur ſageſſe: & les nuages, qui ont ſuccedé aux beaux jours de leur premiere union, ſe diſſiperont à la fin.

Je vous rendrai compte de ce qui les a excitez, lorſque je vous aurai dit l'état où l'on étoit avec la Republique, lors qu'ils commencerent à paroître.

Et pour vous faire voir, Monsieur, quel est mon desintéressement dans tout ce que je vous écris, je commence par vous avouer, qu'on regarde encore aujourd'hui dans la Maison de Savoie, la resolution que forma le Duc Emanuel Philibert, de ceder le pas à la Republique de Venise, comme une des plus sages, & des plus prudentes actions de la vie de ce Grand Prince. Il ne faisoit pour lors que de rentrer dans ses Etats; Turin qui est la Capitale, Quiers, Chivas, Villeneuve d'Ast, & Pignerol avec leurs dependances, ne lui avoient pas encore été rendues, les François se les étoient reservées dans le Traité de Paix du Câteau-Cambresis. Les Espagnols occupoient Ast, & Sinthia; mais quoi que ce Prince eût été dépouillé de tous ses Etats pendant vingt-deux ans, qu'il

qu'il n'eût encore ni troupes, ni argent, ni liberté, ni Places, & que dans l'estime qu'il avoit pour les Venitiens, il espérât avec confiance, que leurs conseils, leurs offices, & leur secours, pouvoient contribuer à lui faire recouvrer ce que la France & l'Espagne lui retenoient, il ne laissa pas en cedant le pas à la Republique, en qualité de Fils de Saint Marc, de reserver cette condition essentielle, *que les Ambassadeurs de Venise, & les siens, se traiteroient reciproquement d'égal à égal*, & c'est ce qui a été exactement observé pendant l'espace de soixante ans.

Entre un grand nombre de preuves de cette égalité de traitemens, je ne vous raporterai que ce que nous lisons dans l'Histoire, touchant l'introduction du titre d'*Excellence* parmi

les Ambaſſadeurs : Car le noble Foſcarini étant à Paris au commencement de ce Siecle, avec ce caractere, & le Sieur de Jacob y aiant été envoié par Charles Emanuel I. en la même qualité, ils convinrent de ſe donner reciproquement de l'*Excellence*, ſur ce que le Duc de Nevers Ambaſſadeur du Roi Henri IV. l'avoit reçû à Rome.

Les trois Ambaſſadeurs que la Republique choiſit, pour faire les complimens de condoleance ſur la mort du Roi Henri IV. aiant trouvé à Paris le Comte de Saint Maurice, Ambaſſadeur de Savoie, ils ſe traiterent auſſi reciproquement avec une entiére égalité ; & cette correſpondance dura juſqu'à l'année 1619. que les Ambaſſadeurs de Veniſe commencerent à refuſer l'*Excellence* à l'Abbé de la Mante, Ambaſſadeur de Savoie, ſur

ce qu'il étoit Ecclesiastique ; ce qui produisit plusieurs contretems, dont il est inutile de rapeller le souvenir.

Ce caractere d'Ecclesiastique ne fut, à la verité, qu'un pretexte moins specieux encor que surprenant, pour colorer le refus de la Republique ; car elle n'avoit pas acquis, en ce tems-là de nouveaux Etats, ni de nouveaux Titres, & sa Couronne étoit encore ouverte. Charles Emanuel I. bien loin d'être dechû de sa premiere Grandeur, venoit de marier son fils aîné à Christine fille du Roi Très-Chrêtien Henri IV. & cette Alliance Roïale avoit encor repandu dans sa Maison un nouveau degré de splendeur, outre que la guerre qu'il avoit soûtenue lui seul pendant quelque tems contre la puissance du Roi Catholique, qui pour lors étoit si for-

midable, en avoit beaucoup rehaussé l'éclat; mais des jalousies, & des soupçons, colorez d'une aparence de raison d'Etat, contribuerent bien plus qu'aucune autre chose à refroidir la correspondance entre la Republique & la Savoie, & à interrompre *l'égalité*, qui jusques là avoit été pratiquée reciproquement entre les Ambassadeurs.

Les choses étoient dans cet état de mesintelligence, c'est à dire, dans une disposition prochaine d'aigreur, lors que le Pape Urbain VIII. fit un decret le 10. Juin 1630. par lequel il changea le titre de *Seigneurie Illustrissime*, qu'on donnoit aux Cardinaux, en celui d'*Eminence*, & leur defendit d'en recevoir aucun autre de qui que ce fût, sans distinction, excepté des Rois.

La Republique de Venise ne

ſe crut pas compriſe dans ce Decret, ſe fondant principalement ſur le Roïaume de Chypre que le Turc lui avoit enlevé ; & elle fit voir, qu'il eſt de certaines occaſions, où les nouveautez ne ſont pas ſeulement permiſes, mais indiſpenſables. Elle changea d'abord l'ancienne forme de ſa Couronne en la fermant comme celle des Rois, & elle continua à écrire aux Cardinaux, comme elle faiſoit avant le Decret.

Charles Emanuel I. vit cette conduite d'un œil aſſez tranquile ; Il fit ſeulement repreſenter au Pape par le Marquis d'Agliè ſon Ambaſſadeur à Rome, les raiſons qu'il avoit pour ſe croire excepté de la regle, que Sa Sainteté venoit d'établir ; mais le Piémont étant pour lors le theatre de la plus cruelle guerre qu'on ait veuë en Italie, & ce

Prince aiant malheureuſement terminé à Savillan, peu de tems aprés, le cours d'une vie, qui, au dire du Procurateur Nani, *avoit illuſtré & troublé deux ſiecles*; les choſes demeurerent quelque tems dans l'état où il les avoit laiſſées; c'eſt à dire que le Duc de Savoie interrompit d'abord toute ſorte de Commerce avec les Cardinaux; & le Prince Cardinal de Savoie en uſa avec eux, comme il faiſoit avant le Decret.

Cependant le Pape aiant deputé une Congregation de Cardinaux, pour examiner les raiſons, pour leſquelles le Duc de Savoie pretendoit de n'être pas compris dans le Decret, cette Congregation declara, que les *Cardinaux* pouvoient continuer à recevoir du Duc de Savoie le titre d'*Illuſtriſſime*, comme ils faiſoient auparavant, ſans en-

courir les censures contenues dans le même Decret ; & je vous prie de remarquer en passant que cette declaration égaloit le Duc de Savoie aux Rois, pour lesquels seuls, le Decret du Pape avoit fait une exception.

En effet les Cardinaux François, & Antoine Barberin, neveux de sa Sainteté, pour donner l'exemple aux autres, reçurent les Lettres du Duc de Savoie sans le titre d'*Eminence*, & ce Prince ne se relâcha dans la suite à le donner, que lorsqu'ils commencerent à lui donner celui d'*Alteſſe Roiale*, c'est à dire lorsqu'on eut établi une maniere de proportion dans les nouveaux titres, pour conserver à la Maison de Savoie, les preéminences & la superiorité, qui lui sont duës.

Mais la paix de Queraſque aiant retabli la tranquilité pu-

blique, Victor Amé I. Prince sage, prudent, & moderé, s'il en fut jamais, ne crut pas ses droits assez à couvert, par la declaration de la Congregation, dont je viens de vous parler; il craignit avec raison, que dans la suite le Decret d'Urbain VIII. qui pris à la lettre, rabaissoit le Duc de Savoie à l'égalité des plus modernes Souverains, ne donnât quelque atteinte aux anciennes prerogatives de sa Maison, & à ses justes pretentions sur le Roïaume de Chypre; il crut qu'il étoit de sa Dignité, & de son devoir, d'y apporter un remede sûr & efficace; & que ce seroit une foiblesse, indigne de son rang, de dissimuler plus longs-tems le desordre qui s'étoit introduit dans toutes les Cours d'Italie, sur ce sujet. Il y fut sur tout invité par l'exemple de la Republique de Venise,

laquelle

laquelle avoit pris ſes precautions dans les moiens que je vous ai marquez.

Il lui parut donc, qu'à la faveur de tout ce que vous avez vû de la Grandeur de ſa Maiſon, & aiant tant de Sang Roial dans ſes veines, il pouvoit très-legitimement ſe faire donner le titre d'*Alteſſe Roiale*, & ſe diſtinguer par là des Princes d'Italie, deſquels Emanuel Philibert ſon Ayeul, n'avoit pas été moins diſtingué par tous ſes autres droits, que par la difference eſſentielle des titres. Car il eſt vrai en fait, qu'Emanuel Philibert recevoit generalement de tous le titre d'*Alteſſe*, & ne leur donnoit que celui d'*Excellence* ſans en excepter aucun.

Dans cette conduite ſi meſurée, Victor Amé ne cherchoit qu'à conſerver *l'égalité* avec la Republique de Veniſe, & le

droit dont il étoit en poſſeſſion de marcher immediatement aprés elle, & à ne pas perdre les privileges dûs à ſon rang, & à ſa Maiſon; ce qu'il ne pouvoit obtenir, qu'en faiſant autant de pas que la Republique en faiſoit.

Et comment auroit-il pû raiſonnablement ſe diſpenſer de prendre le titre d'*Alteſſe Roïale* au milieu du mouvement general que le Decret d'Urbain VIII. avoit donné à l'ambition de tous les autres Princes? Devoit-il demeurer ſeul dans ſes premieres bornes, pendant que tous les autres s'élevoient? Lui qui outre toutes ſes differentes preéminences, étoit beaufrere des Rois de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, Prince du Sang Roïal d'Eſpagne, & appellé à la ſucceſſion de cette Monarchie & à celle de Portugal? Lui, dis-je,

dans la Maiſon duquel, comme je vous l'ai dit, il étoit entré tout de ſuite, cinq filles de Roi, ou d'Empereur, & où le titre d'*Alteſſe* avoit été établi cent ans auparavant, non pas par un effet de la Puiſſance, ni par une attribution émanée ſeulement de l'autorité particuliere du Prince, ou introduite par la flaterie de ſes ſujets, mais parce que Victor Amé l'avoit herité de Charles-Emanuel ſon Ayeul, lequel, comme je vous l'ai dit, l'avoit receu à Vormes de l'Empereur Charles-Quint, qui étoit fort reſervé ſur ces matiéres, & ne donnoit des titres qu'avec pleine connoiſſance de cauſe.

Ainſi ce titre, qui dans la ſuite eſt devenu ſi commun, étoit particulier en ce tems-là, à la ſeule Maiſon de Savoie, & Elle a été la premiere dans l'Eu-

rope, à en être revêtuë aprés celles de Rois.

Et pour vous montrer, Monsieur, que lorsque l'Empereur Charles-Quint donna ce titre à Philibert-Emanuel il n'eut uniquement en veuë, que la Grandeur originaire de cette Maison, & la gloire que tant d'Alliances Roïales y avoient ajoûtée, sans aucun mêlange de considerations politiques, ni d'interêt d'Etat, je n'ai qu'à vous dire, que dans ce tems-là, si triste pour la Maison de Savoie, Charles III. Pere de Philibert Emanuel, étoit depouillé de presque toutes ses Provinces, & qu'il ne lui restoit que cette gloire, & cette Grandeur, qui ne pouvoient être separées de sa personne. Au reste rien ne prouve tant, que ce titre étoit juste, convenable & bien fondé, que la maniere, avec laquelle

on y a acquiescé dans le monde.

Je sçai que Charles Emanuel I. se relâcha fort sur les titres ; & que par des raisons particulieres, qu'il croioit pouvoir servir à ses vastes desseins, il fit des pas pour les Cardinaux, & pour les Princes d'Italie, dont on a voulu tirer dans la suite, de fort mauvaises consequences, au prejudice de la Maison de Savoie. Il avoit marié une de ses filles dans la Maison de Mantouë, & une autre dans celle de Modene ; & il crut honorer son Sang en honorant celui de ses Gendres ; mais tout cela ne devoit pas empêcher Victor Amé, de prendre le titre d'*Altesse Roïale* dans la conjoncture indispensable qui l'y obligea. S'il ne l'avoit pas pris, Venise même l'en auroit blâmé en secret, & bien loin que nous devions ici chercher

des raiſons pour juſtifier ce qu'il devoit faire là-deſſus, ſa glorieuſe Poſterité ſeroit aujourd'hui fort embaraſſée à en trouver d'aſſez plauſibles, pour l'excuſer de ne l'avoir pas fait.

Cependant pour examiner les choſes ſans prevention & avec un parfait deſintereſſement, qui croïez-vous, Monſieur, plus diſtingué, ou Emanuel Philibert, qui devint par l'ordre de l'Empereur la ſeule *Alteſſe* d'Italie, ou Victor Amé, qui parmi les autres *Alteſſes* naiſſantes, & les *Serenitez* ſe diſtingua par l'*Alteſſe Roïale ?* ne vous paroît-il pas que c'eſt un plus grand pas, de paſſer de l'*Excellence* à l'*Alteſſe*, & de la *Seigneurie Illuſtriſſime* à l'*Eminence*, que de l'*Alteſſe* à l'*Alteſſe Roïale ?* & ne faut-il pas qu'il y ait quelque proportion dans les titres, les rangs & les honneurs, & des degrez pour paſſer de l'un à l'autre ?

Victor Amé, voulant donc se rendre la justice qu'il se devoit, & autoriser le titre qu'il prit par les grandes raisons qui ne lui manquoient pas, se crut obligé de fermer sa Couronne ; de faire entrer dans l'Ecu de ses armes, le quartier de Chypre, & de joindre à ses auciens titres, celui de Roi de ce Roïaume : non seulement comme descendant seul en ligne directe, d'Anne de Lusignan, mariée au Duc Louis ; mais encore, par les droits acquis à la Maison de Savoie, en vertu de la Donation, que fit la Reine Charlotte, femme du Roi Louïs, en faveur du Duc Charles son Cousin, & son legitime successeur.

Ce fut alors que ces sortes de personnes qui aiment la division & le trouble, firent paroître leurs mauvaises intentions : Elles envenimerent une conduite qui

a tant d'exemples dans l'Hiſtoire ; & firent regarder à Veniſe l'*Alteſſe Roïale* du Duc de Savoie comme une nouveauté qui bleſſoit la Repnbliqne, & qui l'attaquoit uniquement ; Comme ſi ce titre n'avoit pas tous les fondemens dont je viens de vous informer, independamment même du Roiaume de Chypre !

Mais outre que dans ces diſpoſitions les moindres circonſtances deviennent conſiderables, tout contribua encore à les groſſir, & le Pere Monod, aiant entrepris d'informer le public, des raiſons qui autoriſoient la conduite du Duc de Savoie, compoſa un livre ſur le *Titre Roïal* qui ne fit qu'augmenter l'aigreur, & donner encor plus de mouvement aux preventions de la Republique. J'ai oüi dire à des Senateurs pleins d'équité, que le Senat fut bien plus offen-

ſé de cet ouvrage & de la maniere dont l'affaire y étoit traitée, que de la choſe même.

Je ſçai que vous avez lû ce livre; on ne peut pas nier que cet Auteur n'eût de l'eſprit, de l'érudition, & un grand zele pour la Maiſon de Savoie, dont il étoit né ſujet; mais il me ſemble que la prudence, ſans laquelle tous les autres talens deviennent pour l'ordinaire fort inutiles, lui manqua dans cette occaſion. Il y a trop de chaleur dans ſon livre; il a examiné des particularitez, qui n'avoient nul raport au fait dont il étoit queſtion, & regardant la Republique de Veniſe comme ſa Partie, il s'eſt écarté des égards qu'on doit toûjours avoir pour les Puiſſances Souveraines, au lieu d'expoſer la juſtice de la conduite du Duc de Savoie, avec cette ſimplicité nette & prevenante,

que le bon Droit a toûjours de ſon côté.

Ainſi la meſintelligence, qui par de fâcheux contretems, avoit commencé en 1619. s'augmenta dés que ce livre parut, l'ancienne correſpondance fut entiérement interrompuë. La vivacité du Pere Monod, fit que le Senat prenant le titre d'*Alteſſe Roiale* du Duc de Savoie, comme une eſpece de prejugé, que ce Prince ſe l'attribuoit, par raport au ſeul Royaume de Chypre, ne regarda ſes demarches, qu'avec cet œil d'oppoſition naturelle, qui nous porte à condamner tout ce qui ne nous convient pas. Il crut devoir oublier tout ce qui s'étoit paſſé entre la Republique & les Predeceſſeurs de Victor Amé, & bien loin de cette *égalité* qui avoit été autrefois ſi exactement obſervée entre les Ambaſſadeurs des deux

Etats, il deffendit toute sorte de commerce, aux siens, avec ceux de son Alteſſe Roïale, ſi ce n'eſt à des conditions, que la Couronne de Savoie ne pouvoit jamais ſouffrir.

Enfin l'aigreur fut pouſſée juſqu'à ne garder plus de meſures, & non ſeulement à diſputer au Duc de Savoie pour ſes Ambaſſadeurs, les honneurs que ce Prince vient d'obtenir, mais même à s'y oppoſer dans pluſieurs Cours.

Theodore Graſvvinckel, originaire de Hollande, entreprit de repondre pour la Republique, au livre du Pere Monod, par un Traité *de Jure præcedentiæ*; mais ſi le Pere Monod avoit écrit avec une aigreur digne du deſaveu que ſon Livre s'eſt attiré de la Cour de Savoie, il faut avoüer que le pretendu deffenſeur des droits de Veniſe,

écrivit auſſi, avec une ignorance & un emportement, pour le moins auſſi condamnables, & je ne crois pas que la Republique ait jamais avoué un ſi mauvais Livre.

Comme mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans des diſcuſſions inutiles; je n'entreprens pas de refuter l'ouvrage de cet Hollandois, duquel un Auteur deſintereſſé a dit, „ qu'il mettoit la „ Maiſon de Savoie ſi bas, qu'il „ faiſoit bien connoître qu'il ne „ la connoiſſoit point. Je ne vous dirai rien non plus des autres Auteurs qui ont écrit pour établir la preſeance de la Republique de Veniſe ſur le Duc de Savoie, car bien que la queſtion des rangs, ſoit la choſe du monde, ſur laquelle les hommes ſe font le moins de juſtice, que les plus ſages même ne gardent plus de moderation, lorſqu'il s'agit

de ce point delicat, où ils croient leur gloire intereſſée, il n'eſt plus queſtion preſentement de cette preſeance, puiſqu'elle eſt établie, comme je vous l'ai dit.

Mais je vous ſupplie, Monſieur, de permettre que je faſſe ici une diſgreſſion, que je rendrai la plus ſuccinte, qu'il me ſera poſſible, pour vous communiquer ſeulement une maxime de Graſvvinckel, laquelle bleſſe tous les Souverains qui ſont feudataires de l'Empire, ou de quelqu'autre Prince.

Cet Auteur ne trouvant nulle bonne raiſon à tirer de ſes foibles principes, en inventa de faux, d'où il tira des conſequences également forcées, & inoüies juſqu'alors, pour prouver que la regle des rangs & des preſeances ſe doit tirer de la dependance feodale, ou de l'independance abſoluë; & qu'un Prince, vaſſal

du Pape, par exemple, ou de l'Empereur ne peut pas preceder un Souverain, ou un Etat qui eſt entierement independant, & qui n'a nulle ſujetion de feodalité.

Cette propoſition eſt ſi peu ſoûtenable, & ſi contraire à l'uſage, & à toutes les regles qui s'obſervent entre les Souverains: & tant de grands Princes ſont intereſſez à la detruire, que ce ſeroit une extrême imprudence à moi, dans une cauſe commune à tant de Puiſſances, d'en faire l'affaire particuliere du Duc de Savoie.

Ce Prince tient à honneur d'être vaſſal & Vicaire de l'Empire; mais cette dependance ne diminuë en rien ſa Souveraineté, qu'il exerce avec tous les droits, toutes les prerogatives, & dans toute l'étenduë qu'une Autorité ſans bornes peut avoir.

Les Jugemens de ſes Tribunaux Superieurs ſont Souverains & ſans appel, & ne peuvent être portez ni au Conſeil Aulique, ni à la Chambre de Spire, ni à aucun Tribunal étranger; ce qui fait dire à tous les Docteurs Italiens, „que le Duc de Sa-„voie exerce dans ſes Etats la „même autorité que l'Empe-„reur y exerceroit, s'il les poſ-„ſedoit.

Qu'on liſe tous les Regiſtres des Maîtres de Ceremonies, tous les Journaux qu'on a tenu des conferences qui ſe ſont faites dans les Aſſemblées generales de Paix, & dans toutes les autres occaſions, où il eſt ſurvenu des difficultez pour les rangs, & pour les preſeances; on ne trouvera pas que la feodalité ait jamais ſervi de fondement ni de pretexte à ces ſortes de diſputes; autrement il auroit fallu que les

Rois d'Angleterre, lorſqu'ils rendoient hommage aux Rois de France pour la Guienne; & les Rois de Naples feudataire du ſaint Siege, euſſent été precedez par des Comtes, qui n'étoient feudataires de perſonne.

Philippe Archiduc d'Autriche fit en perſonne un acte ſolennel de foi & hommage au Roi Trés-Chrêtien Louïs XII. en la perſonne de Guy de Rochefort ſon Chancelier, en 1499. pour le Comté de Flandres, & pour les Comtez d'Artois & de Charolois; & avoüa le reſſort du Comté de Flandres au Parlement de Paris, ſans dechoir par cet acte de Juſtice, de la grandeur de ſa Dignité, ni des privileges de ſon rang.

Le Grand Duc de Toſcane, qui eſt dans une double dependance pour l'Etat de Sienne,

envers l'Empereur, & le Roi d'Espagne : Le Duc de Lorraine vassal de l'Empire pour le Marquisat de Nomény, & de la Couronne de France pour le Duché de Bar ; tous les Electeurs de l'Empire, & tous les Princes d'Allemagne ne sont pas moins Souverains, & ne perdent rien de leurs prérogatives par la qualité de vassaux.

La République de Venise même, dont la Souveraineté & l'independance durent depuis 1200. ans, ne crut pas y donner atteinte, en s'obligeant au Vasselage de l'Evêque de Seneta, auquel elle jura la fidelité dans les années 1336. & 1337. & persuadée que cette dépendance ne lui portoit nul prejudice, elle permit à ses propres Historiens de publier que cet Evêque, à qui elle avoit rendu hommage, n'étoit pas même Souverain,

Il me ſouvient d'avoir lû dans quelque fragment de Cujas, au quatriéme Livre des Fiefs, ſi je ne me trompe, que Frederic inveſti en premier lieu d'un Duché, & parvenu enſuite à la ſuprême Dignité d'Empereur, étoit tout à la fois vaſſal & Empereur : il ſembloit que la Majeſté Imperiale devoit l'exempter du ſerment de fidelité ; mais le Suzerain aiant pretendu que ce ſerment lui fût fait, les Juges qui furent nommez pour decider cette grande queſtion, faiſant reflexion d'un côté ſur la regle generale, & de l'autre ſur les preéminences de l'Empereur Romain, laiſſerent au choix de Frederic, d'abandonner le Fief, ou de ſubſtituer quelqu'un qui ſatisfît aux obligations feodales. Il choiſit le dernier de ces deux expediens, ne croiant pas qu'il fût indigne de la Grandeur Im-

periale d'être obligé à la fidelité envers un Inferieur.

Je remarque auſſi, que tous les Docteurs qui traitent cette matiere ſi curieuſe, conviennent que le Vaſſelage ne donne aucune atteinte à la Grandeur & aux prerogatives de Souverain. Ils ſoutiennent que les Rois même, ne peuvent pas ſe diſpenſer de rendre l'hommage pour les fiefs qu'ils poſſedent; & ces Docteurs diſputent ſeulement entr'eux ſur la maniere dont le ſerment doit être prêté, laquelle doit être decente, & convenable à la Dignité de celui qui rend hommage à ſon Inferieur.

Enfin, Monſieur, je finis cet article, en vous priant de vous ſouvenir, que la veritable Souveraineté conſiſte dans l'uſage d'une Autorité abſoluë; & que le Vaſſelage étant une eſpece de

contrat entre le haut Seigneur & le Vaſſal, qui renferme des obligations reciproques; il ne diminuë nullement ni l'éclat de la Dignité, ni les prerogatives de la Grandeur d'un Souverain.

Et pour revenir à la matiere que j'ai interrompuë, & aux Ecrivains de Veniſe & de Savoie, au ſujet du *Titre Roïal*, on peut dire nettement que la cauſe des deux Etats étoit tombée en de mauvaiſes mains : que le Pere Monod excita ſans neceſſité des queſtions odieuſes, & que Grafvvinckel n'y repondit que par des abſurditez.

Outre le Livre de Grafvvinckel, dont je viens de vous parler, Janotti & quelques autres Auteurs ont auſſi écrit contre le Livre du Pere Monod, au ſujet du Royaume de Chypre, qui, à dire vrai, étoit l'unique motif de la diviſion; & ſans conſiderer

que leurs expreſſions n'étoient propres qu'à perſuader l'injuſtice & la foibleſſe du parti qu'ils pretendoient ſoutenir, ils ont hazardé avec une extrême confiance les plus inutiles raiſons du monde, & entr'autres lors qu'ils parlent d'un certain Jugement rendu par le Soudan d'Egipte, contre la Reine Charlotte, comme s'il avoit été prononcé par un Tribunal reglé, & par les voies de la Juſtice; & qu'il fût permis au haut Seigneur de depouiller ſans cauſe, & ſans apparence de raiſon, ſon Vaſſal, d'un fief qu'il poſſede legitimement. Le Grand-Seigneur, qui a ſuccedé aux droits du Soudan, ne l'a que trop fait ſentir, lorſqu'il s'eſt emparé de ce Royaume; mais il n'eſt pas queſtion ici de ce fait, où je ne veux vous parler que du titre d'*Alteſſe Reiale* pour le Duc de Savoie,

& des *traitemens Roiaux* pour ſes Ambaſſadeurs.

Le Procurateur Nani parle auſſi dans ſon Hiſtoire de Veniſe, du titre d'*Alteſſe Roiale*, & du Duc Victor Amé. Quoique vous aiez lû cette Hiſtoire, qui eſt belle d'ailleurs, je ne laiſſerai pas de vous raporter ici l'endroit traduit de l'Italien, dont je vous parle, qui me paroît aſſez remarquable, par quelques particularitez.

„ En ce tems-là, dit-il, „ Victor Amé Duc de Savoie, „ pour être traité comme le Cardinal Infant, & pour ne tomber „ point d'accord des manieres „ nouvellement introduites „ de traiter les Cardinaux, prit „ le titre de Roi de Chypre. Le „ monde n'aprouva gueres cette „ penſée, & chacun tomba d'accord qu'il eût mieux fait, en „ conſervant Pignerol, d'être

„ toûjours le maître de la porte
„ d'Italie, que de se parer du
„ titre d'un Etat qui est sous la
„ puissance des Turcs, & de don-
„ ner ce mecontentement aux
„ Venitiens, qui avoient possedé
„ legitimement ce Royaume-là
„ plusieurs années. Ils en firent
„ leurs plaintes à toutes les Cours
„ de l'Europe.....

Vous voiez par-là, Monsieur, la verité de ce que je vous ay dit, & que la jalousie du Royaume de Chypre, étoit la cause unique de la division entre la Republique & la Savoie : mais puisque cet Historien trouve, „ qu'il étoit inutile à Victor „ Amé de prendre le titre d'un „ Etat qui est sous la puissance „ des Turcs ; il me semble (sans entteprendre de le refuter) que l'on peut dire, par la même raison, que la Republique n'avoit pas lieu de le trouver mauvais.

Je ne dis rien de l'Anacroniſme que fait le Procurateur Nani, en plaçant dans ſon Hiſtoire le Decret d'Urbain VIII. dans l'année 1631. qui fut certainement donné le dixiéme Juin 1630. & en diſant, „ que Victor „ Amé prit le titre de Roi pour „ être traité comme le Cardinal „ Infant, quoiqu'il ſoit vrai que le Duc de Savoie ait fait fermer ſa Couronne, & pris le *titre Roial*, avant le voiage du Cardinal Infant en Italie ; & que d'ailleurs ce que l'Empereur Charles Quint, & le Roi Philippe II. avoient fait, eût aſſez bien reglé ce Ceremonial entre le Duc de Savoie & les Princes d'Eſpagne, pour n'avoir plus beſoin de cette precaution.

Mais je ne comprens pas de quel monde il veut parler, lors qu'il dit, „ que le monde n'ap- „ prouva gueres la penſée de

„ Victor.

„ Victor Amé..... l'évenement a du moins fait voir tout le contraire ; car la France, qui eſt en verité une partie *du monde* aſſez conſiderable, deſaprouva ſi peu *cette penſée*, qu'elle accorda peu de tems aprés, les *honneurs Roiaux* aux Ambaſſadeurs de Savoie ; & que ceux du Roi Tres-Chrêtien à Turin, ont toûjours traité depuis, les Ducs & les Ducheſſes de Savoie par le titre d'*Alteſſe Roïale*, comme je vous l'ai dit ; ce qui a été enſuite pratiqué par les Nonces du Pape, par les Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Portugal, de Pologne & de Veniſe même ; par les envoiez de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, en un mot par tous les Repreſentans, qui depuis ſoixante ans ont paru à la Cour de Savoie ; je dis plus, par tous les Cardinaux qui ont paſſé dans Turin. Quant à ce

que dit cet Historien, que Victor Amé „ eût mieux fait en „ conservant Pignerol d'être „ toûjours le Maître de la Porte „ de l'Italie : j'avouë que Victor Amé perdit Pignerol ; mais il acquit Albe & Trin, avec une partie considerable du Monferrat ; Et si cet illustre Procurateur vivoit encore, & qu'il eût continué son histoire jusqu'à l'année 1696. il seroit obligé d'avouër que le petit fils a rendu à sa Maison, tout l'éclat & toute la reputation, qu'au dire de Nani, le grand Pere lui avoit ôtée en perdant Pignerol. Il est même remarquable, que les premiers Traitez publics où l'on a vû le titre d'*Alteſſe Roiale*, sont ceux par lesquels Pignerol est revenu à son ancien Maître.

J'ose donc vous le dire, Monsieur, je n'ai jamais compris, comme la Republique put trou-

ver ſi extraordinaire, & ſi injuſte : que le Duc de Savoie joignît à ſes anciens titres, celui de *Roi de Chypre*. Suppoſons que tous les Ancêtres de Victor Amé ne l'euſſent pas fait, il ſuffit pour autoriſer la conduite de ce Prince, qu'ils l'euſſent pû faire; d'autant plus qu'il eſt conſtant, que Charles I. prit ce titre en 1488. aprés la mort de la Reine Charlotte, & que ce Prince fit battre une Monnoie, où les armes de Savoie étoient écartelées de Chypre. Il avoit même écrit au Soudan de Babilone pour le recouvrement de ce Roïaume, qui étoit poſſedé par Jacques le Bâtard, ſous la protection du Soudan. Il avoit envoié des Ambaſſadeurs en 1509. à l'Empereur & au Roi de France, pour être compris pour le même ſujet, dans un Traité fait

entr'eux, contre les Venitiens, dans lequel il fut reçû.

Le Duc Charles III. avoit fait ſes repreſentations ſur le même ſujet, à l'Empereur Charles-Quint, lors de ſon couronnement à Boulogne, où le Pape & l'Empereur decideront la queſtion en ſa faveur, & je ne trouve pas que la Republique ſe formaliſât alors de ces precautions, comme elle a fait depuis.

Mais aprés tout, combien y a-t-il de Princes dans l'Europe qui portent les titres des Etats qu'ils n'ont jamais poſſedez, ou de ceux même qu'ils ont abandonnez par des Traitez?

Le Roi Trés-Chrêtien ne ſe met guere en peine de ce que le Roi d'Angleterre parmi ſes qualitez, prend celle de Roi de France.

Quelques pertes qu'aient fait les Rois d'Eſpagne, ils n'ont rien changé à leurs titres ; & ils ne trouvent pas mauvais auſſi, que le Duc de la Trimouille envoie faire des proteſtations à toutes les Conferences de paix, pour la conſervation de ſes droits ſur le Royaume de Naples, dans la pretention d'être ſeul deſcendant des derniers Rois Bâtards du Sang d'Arragon.

Les derniers Rois de Pologne portoient le titre de Roi de Suede, & de Grand Duc de Moſcovie.

Et pour vous citer l'exemple même de Veniſe ; le Royaume de Candie, dont la defenſe a acquis tant de gloire à la Republique, tout perdu qu'il eſt pour Elle, ne forme-t-il pas encore aujourd'hui un des plus beaux fleurons de ſa Couronne Roïale ?

Enfin pour r'entrer en quelque façon dans la penſée du Procurateur Nani, il me ſemble qu'il n'eſt plus queſtion entre la Republique, & le Duc de Savoie, de ſe conteſter un titre purement apparent, puiſque l'Uſurpateur du Royaume de Chypre n'eſt aſſûrement pas diſpoſé à leur en laiſſer diſputer la poſſeſſion réelle. C'eſt cette uſurpation qui merite raiſonnablement de les toucher; & le titre tout ſeul eſt une triſte conſolation pour une ſi grande perte.

Je ſçai bien que le Duc de Savoie n'a jamais eu la penſée que la Republique de Veniſe reconnût ſes pretentions ſur ce Roiaume; mais cette queſtion n'a nul rapport aux *Traitemens Roiaux* ni au retabliſſement de l'*égalité de ces Traitemens*, entre les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoie.

Je ne vous parlerai point du Traité de l'année 1662. quoiqu'il ne decide rien sur ces *traitemens*; les conditions en étoient trop dures, pour pouvoir être long-tems observées, comme l'évenement l'a justifié. Il en est de ces sortes de reconciliations, comme des Traitez de paix, qui ne durent qu'autant que les conventions en sont utiles & honorables à ceux qui les font; mais il faloit alors un remede violent pour dissiper les amertumes precedentes, & ramener les esprits aigris par tant de contre-tems & de fausses demarches.

Ainsi le feu Duc par un sincere desir de fortifier l'union & le repos des Princes d'Italie, voulut bien avoir moins d'égard pour sa propre Dignité, que de zele pour le bien public; & il fit à la Republique des avances qui

devoient effacer tout le passé & produire un retour de justice, d'honnêteté & de gratitude.

Il condamna le livre du Pere Monod ; il envoia des secours en Candie, & tout ce qui s'est fait pendant son Regne, par raport à la Republique, marque bien l'envie qu'il a toûjours euë, de retablir une parfaite correspondance avec Elle.

Mais, Monsieur, le croiriez-vous ? tant d'avances si genereuses & de si bonne foi, du Duc Charles Emmanuel, ne produisirent point l'effet qu'il avoit lieu d'attendre de ses bonnes intentions. Il parut au contraire, que les Senateurs les plus graves, remplis de l'idée d'une injure qu'ils s'imaginoient avoir reçûë, croioient qu'il étoit de la Dignité de la Republique de soûtenir ses engagemens : & que s'ils retablissoient l'*égalité*

entre les Ambaſſadeurs des deux Etats, ils feroient un aveu indirect des pretentions du Duc de Savoie ſur le Royaume de Chypre; car hors de ce motif, qui étoit un objet conſiderablement groſſi aux yeux du Senat, les Venitiens, ſi penetrans & ſi appliquez à tous leurs interêts, voioient bien qu'il ne leur convenoit pas moins qu'au Duc de Savoie, de retablir l'intelligence entr'eux pour la conſervation de la liberté de l'Italie.

Mais, Monſieur, les Republiques, dont l'eſprit, & les regles ſont toûjours les mêmes, ont bien plus de ſenſibilité & de delicateſſe ſur tout ce qu'on appelle rangs, titres & dignitez, que les Princes, qui gouvernent les Etats monarchiques, dont les projets & les engagemens ne durent ordinairement que pendant leur vie, ou celle

de leurs Miniſtres. Les Ariſtocraties au contraire, qui ne changent jamais & ne meurent point, ont pour maxime que leur durée, leur majeſté & leur liberté dependent de la reputation, auſſi bien que de la Puiſſance : & qu'un Corps compoſé de tant de parties, doit principalement ſe ſoûtenir & s'attirer les égards & l'eſtime des autres Princes, par l'uniformité de ſes maximes, & la ſageſſe de ſes deliberations, & par ſa fermeté à les executer, & à ne rien ſouffrir qui puiſſe bleſſer ſes droits & ſes prerogatives. Leur politique eſt en cela differente de celle des Princes, qui par l'ancienneté de leur Race, par l'éclat de leurs Alliances, par la magnificence de leur Cour, & par tout cet appareil de grandeur & de puiſſance, qui les accompagne par tout, ſoûtien-

nent la majesté de leur Couronne, au milieu même de leurs pertes. Aussi lisons-nous, que la Republique de Rome n'a entrepris la plûpart des guerres qui lui ont acquis tant de gloire, que pour se vanger des mepris, qu'elle croioit avoir reçûs en la personne de ses Alliez, de ses Ambassadeurs & même de ses Sujets. C'est ce que lui representoit Ciceron, dans sa harangue pour la Loi *Manilia*, la faisant ressouvenir entr'autres choses, qu'elle avoit ruiné Corinthe, parce que les Ambassadeurs du Peuple Romain y avoient été traitez avec trop de hauteur, *appellati superbiùs*.

Je ne m'étonne donc pas que le Senat de Venise, qui s'est crû offensé par le Livre du Pere Monod, & par d'autres circonstances mal entenduës, ait con-

ſervé ſi long-tems une ſenſibilité, qu'il croioit avoir quelque fondement.

Et pour vous donner encore quelques preuves, qu'il étoit bleſſé de tout ce qui pouvoit rappeller l'idée du Royaume de Chypre, par rapport au Duc de Savoie, je vous dirai que le feu Duc aiant envoié à Veniſe, aprés le Traité de 1662. le Marquis du Bourg, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, un des plus ſages & des plus habiles Seigneurs de ſa Cour, avec le caractere d'Ambaſſadeur, il fut reçû par le Chevalier Nani, qui lui donna de l'*Excellence*.

Le Senat ordonna par un Decret, que l'écu des Armes de Savoie, orné de la Couronne Roïale, ſeroit placé ſur la porte du Palais de l'Ambaſſadeur; de ſorte qu'on peut dire que la

Couronne Roïale fut miſe ſur les Armes du Duc de Savoie, par ordre, & pour ainſi dire des mains même du Senat, mais il fallut ſupprimer dans cette occaſion, toutes les Alliances, afin que le quartier de Chypre (objet odieux) n'y fut pas vû; comme ſi le Duc de Savoie, ſeul deſcendant des Rois de Chypre, dont la Maiſon eſt éteinte (Anne de Chypre étant la ſixiéme Ayeule du Duc d'aujourd'hui) n'en pouvoit pas porter les Armes, quand même il n'auroit aucun droit ſur ce Royaume!

Croiriez-vous bien que cette delicateſſe a été repanduë ſi publiquement dans tout l'Etat de Veniſe, qu'il s'eſt trouvé des Reformateurs de l'Univerſité de Padouë, qui arrêtoient l'impreſſion des Livres, où le titre d'*Alteſſe Roïale* pour le Duc de Savoie étoit inſeré: Les

Traitez de Risvvich par cette raison, n'y auroient pû être imprimez.

A la mort du dernier Duc, l'Empereur voulut honorer par un service solemnel, la memoire de ce Prince qui étoit son cousin. On mit sur le Mausolée, les Armes de Savoie, avec la Couronne fermée, & parmi les titres ordinaires de son Alteſſe Roïale, celui de *Roi de Chypre*. On m'a dit que l'Ambassadeur de Veniſe reſident à la Cour de Vienne, y forma des oppositions, mais elles furent surmontées par l'autorité de l'Empereur, qui approuva chez lui, par cette marque publique de sa justice, les titres & les honneurs qui sont legitimement dûs à la Maison de Savoie. Tout cela se faisoit vrai-semblablement, sans ordre du Senat, & je ne vous rapporte ces faits,

que pour vous marquer combien les eſprits étoient prevenus & effarouchez ſur un point, au ſujet duquel la Maiſon de Savoie n'a jamais eu intention d'entrer en diſpute, ni de gagner aucun avantage par de ſi petits moiens.

Mais quelle conſequence peut attirer aujourd'hui l'*égalité des traitemens* entre les Ambaſſadeurs des deux Etats, avec cette pretention? Puiſque lors même que la Republique poſſedoit en effet le Royaume de Chypre, cette *égalité* étoit regulierement obſervée, comme je vous l'ai rapporté. On pourroit même dire qu'il y avoit quelque choſe davantage, mais il n'en eſt plus queſtion.

Ainſi, Monſieur, ce ſeroit une trés-foible defaite, de dire que la Republique ne peut pas donner le titre d'*Alteſſe Roïale* au

Duc de Savoie, lui écrire d'une maniere convenable à son rang, recevoir ses Ambassadeurs comme ceux des *Têtes Couronnées*, & ordonner à ceux de Venise d'observer l'*égalité* avec eux, dans les Cours étrangeres, sans reconnoître en quelque maniere les prétentions de ce Prince sur le Royaume de Chypre, puisque tous ces honneurs sont dûs au Duc de Savoie, sans aucun raport à ses droits sur ce Royaume; & qu'au reste la République n'ignore pas, que des droits legitimes & bien établis se soûtiennent toûjours beaucoup mieux par eux-mêmes, que par une trop grande attention, répanduë jusques sur les bagatelles; & qu'ils ne peuvent jamais recevoir d'atteinte que lorsqu'on y renonce expressément.

Je

Je ſçai, Monſieur, qu'aprés de grands éclats, & de grands engagemens, il faut un tems conſiderable pour retablir les choſes dans leur ordre naturel, ſur tout dans les Etats où les reſolutions dependent de pluſieurs têtes. Ce tems devroit être arrivé. Le titre d'*Alteſſe Roïale* du Duc de Savoie, a eu le ſort de toutes les choſes nouvelles, qui quoique bonnes en elles-mêmes, ne laiſſent pas de trouver d'abord de la reſiſtance; mais il y a un fonds de juſtice naturelle dans tous les cœurs, qui aprés de longs combats, ſurmonte les paſſions & les differens interêts qui les agitent, & les ramene avec douceur à ce qui eſt eſſentiellement juſte & raiſonnable. Cette *Alteſſe Roïale, ces traitemens de Tête Couronnée*, qui ont trouvé tant d'obſtacles, & de ſi puiſſans ennemis, ont enfin été autoriſez

par le consentement des principales Puissances de l'Europe, qui en ont affermi la possession par des Traitez publics.

J'ai donc peine à croire, que la Republique de Venise, qui se sent honorée de suivre immediatement les Rois, pretende faire moins qu'eux pour les Ambassadeurs du Duc de Savoie. S'il ne lui convient pas de regarder ce titre par le côté du Royaume de Chypre, qui n'est pas le seul qui l'a attiré à ce Prince, il ne manque pas d'autres motifs, aussi réels, comme vous l'avez vû, qui devroient, ce me semble, l'engager à se conformer à cet usage; car il n'est pas naturel que la Republique veuille disputer toute seule ce titre, & toutes ses suites, au Duc de Savoie; & s'écarter plus long-tems de la conduite des premieres Puissances de la Chrétienté sur

ce sujet. A mesure qu'un Prince qui a cedé le pas à la Republique recevra plus d'honneurs, Elle en sera plus honorée elle-même ; & nous ne voions pas que les Monarques les plus anciens, dont les Couronnes joüissent de tout tems, de tous les droits de la Majesté Roïale, aient crû se dégrader, en donnant le même titre de *Majesté* à des Rois plus nouveaux, qui se contentoient, il y a cent ans, de celui d'*Alteſſe*.

Tandis que les Ambassadeurs de Savoie n'ont eu les *traitemens Roïaux* que de deux ou trois Couronnes, par des raisons d'une justice particuliere, la Republique qui étoit prevenuë de la pensée qu'on avoit voulu l'attaquer directement, pouvoit s'excuser ; Mais aujourd'hui que l'Empereur & tous les Rois font les mêmes honneurs au Duc de

Savoie, & qu'ils en ont affermi l'observation par des traitez publics, qui sont irrevocables par leurs reciprocitez, ce seroit un spectacle assez extraordinaire de voir à Vienne, à Paris & à Madrid le seul Ambassadeur de Venise, aiant celui de Savoie à ses côtez, refuser de le traiter avec l'*égalité*, que celui-ci reçoit des premieres Puissances; & ne seroit-ce pas vouloir en quelque façon, se mettre au dessus de l'Empereur & des Rois, qui en usent autrement?

Depuis que le Turc a enlevé le Royaume de Chypre, la Republique a obtenu en divers tems, tantôt d'une Puissance & tantôt d'une autre, les *Traitemens Roïaux*, pour ses Ambassadeurs. Les François ont été les premiers à les donner, & même par degrez; & il lui manque encore aujourd'hui un Prince à

la premiere & derniere audience de ſes Ambaſſadeurs ordinaires à Paris.

Le Pape n'accorda d'abord la Salle des Rois qu'aux Ambaſſadeurs d'obedience de la Republique, & vous ſavez, Monſieur, que dans le tems du Decret d'Urbain VIII. les Ambaſſadeurs de la Maiſon d'Autriche ne donnoient à ceux de Veniſe, que le titre d'*Illuſtriſſime*, & que ce ne fut qu'en 1636. que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne promirent de faire traiter les Ambaſſadeurs de Veniſe, comme ceux des Têtes Couronnées, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils accepterent la mediation de la Republique, pour le grand ouvrage de la paix, auquel le Senat deſtina Jean Pezzaro.

Je n'avance tous ces faits, que pour faire voir que ſi on reprenoit les anciens uſages, la Re-

publique qui n'ignore pas ce qui se pratiquoit au siécle passé & même au commencement de celui-ci, touchant les rangs & les preseances, y perdroit peut-être plus que le Duc de Savoie ; & je crois que ce Prince consentiroit volontiers qu'on remît les choses entr'eux, dans l'état où elles étoient avant les malheurs de Charles le Bon.

Mais comment le Senat pourroit-il refuser au Duc de Savoie le titre qui lui est dû pour la suscription des lettres ? & lui peut-il tomber dans la pensée de traiter ce Prince, comme la Republique traite les Neveux des Papes & les Barons Romains, par l'*illustrissime* & l'*Excellentissime*, comme elle faisoit peut-être dans le tems, où il n'y avoit pas tant de derangement, & avant que le titre de *Serenité* fût connu, sur tout quand elle sçau-

ra que non seulement le Roi de Pologne a donné celui d'*Alteſſe Roiale*, dans ſes lettres au Duc de Savoie, mais que celui de Portugal, qui eſt un grand Roi hereditaire, le fait auſſi ? que les Rois de France, d'Eſpagne & d'Angleterre lui donnent le titre *de Frere* lors qu'ils lui écrivent, & que l'Empereur même & tous les autres Rois & Princes qui écrivent en italien ou en latin, le traitent de *Sereniſſime*.

Le Duc de Savoie a dans ſes Archives pluſieurs lettres originales du Doge Foſcari, écrites au Duc Amé VIII. où il donnoit à ce Prince les titres ſuivans, *Illuſtris & Excelſe Frater*, & Amé VIII. ne donnoit au Doge que celui de *Illuſtris* ſeulement. Il y a auſſi une lettre du même Doge, écrite le 10. de Mars de l'an 1431. dans le corps de laquelle il traite d'*Excellence*

le Duc de Savoie, lequel dans sa reponse du 25. du même mois le traite de *Fraternité*.

Quoiqu'il soit presentement inutile de rappeller ce qui s'est pratiqué autrefois, je veux vous faire part encore de quelques extraits de mes lectures, qui peut-être ne deplairont pas à vôtre curiosité. Je vous dirai donc d'abord, que le Pape Pie II. parlant dans son Histoire, des difficultez survenuës pour les rangs, entre les Ambassadeurs de plusieurs Princes, dans la celebre Assemblée de Mantouë en 1459. s'explique de la maniere suivante :

Multæ ibi, de sessione, contentiones fuêre, sed nulla major quàm Venetorum & Sabaudiensium. Illi potentiam & antiquitatem sui Imperii præferebant : isti Nobilitatem sanguinis, & consuetudinem.

Mais

Mais bien qu'il ait plû à ce Pape, qui étoit peu favorable au Duc de Savoie, de nommer les Venitiens les premiers, sans oser pourtant dissimuler la grandeur de l'origine de la Maison de Savoie, ni la possession de l'usage de la préseance qui étoit pour elle; vous allez voir que cet usage a été soûtenu longtems aprés dans Rome, par des Pontifes moins prevenus.

Paris de Grassis qui étoit Maître des Ceremonies sous plusieurs Papes, rapporte dans le Journal de Leon X. que la Republique aiant envoié un Ambassadeur au Pape Alexandre VI. en 1493. & s'agissant de lui donner place dans la Chapelle, la veille de la feste de la Trinité, le Pape le fit prier de s'abstenir d'y aller, pendant que l'Ambassadeur de Savoie seroit à Rome, parce qu'on ne pou-

voit lui ôter sa place ; & cela fut executé.

Jean Brocart, dans le Journal du Pape Alexandre VI. raporte la dispute qui survint entre les Ambassadeurs de Savoie & de Venise, en 1501. à l'entrée solemnelle que fit à Rome le Seigneur d'Aubigni, General des Armées de France ; & voici ses propres termes... *Cum Dominus d'Aubigni Capitaneus Exercitûs Regis Francorum ingrederetur Urbem, interfuerunt Oratores Regum Francorum & Angliæ, Ducis Sabaudiæ, Venetorum, & Florentinorum, inter quos non fuit servatus ordo, quia Sabaudus contendit cum Veneto, qui ibat à dextris Oratoris Angliæ, & Sabaudus vult ab illius sinistris ; nolui me interponere.*

L'Ambassadeur de Savoie qui étoit à cette Entrée, s'en tint aux contestations & aux protes-

tations pour soûtenir son rang; mais George de Menton Ambassadeur du Duc Philibert, auprés de Maximilien I. Roi des Romains, soûtint sa possession à Issembourg en 1503. Car voiant l'Ambassadeur de Venise dans la Chapelle Roïale, il se plaça au dessus de lui, & le Roi approuva sa conduite. C'est ce que le Seigneur de l'Alain raporte dans le Journal du voïage de l'Archiduc Philippe, en ces termes... „ Il fut debat de l'Ambassadeur „ de Venise premier venu, avec „ George de Menton, Ambas„ sadeur du Duc de Savoie, se „ mettant sur lui, à Issembourg „ à l'Eglise, & conclu par le Roi „ des Romains pour le Duc de „ Savoie...

Le même Paris de Grassis, dont je viens de vous parler, a chargé son Regiſtre du detail d'une autre occasion de contes-

tation entre les Ambaſſadeurs de Savoie & de Veniſe, qui lui a donné lieu de parler de la premiere que je vous ai raportée. Ce fut en l'année 1515. lors que le Duc Charles envoia au Concile de Latran ſes Ambaſſadeurs, qui furent Jean Philibert de la Pallu, Comte de Gex, & l'Abbé Pierre de la Baume, qui fut depuis Evêque de Geneve & enſuite Cardinal. Ces Ambaſſadeurs avoient un ordre exprés de ne point ceder aux Ambaſſadeurs de Veniſe; ainſi le Pape Leon voulut être pleinement informé de la verité des anciens uſages, par les plus habiles Officiers des Ceremonies, & aïant appellé Paris de Graſſis; il apprit, & voulut lire lui-méme dans les Régiſtres qu'il ſe fit apporter, qu'il étoit tres-certain que la preſeance étoit dûë aux Ducs de Savoie ſur les Veni-

tiens, quoique ceux-ci se fussent mis depuis quelque tems en prétention de préceder ce Prince. Ce qui avoit fait naître plusieurs contestations, ausquelles les Papes avoient pris soin de chercher des temperamens, en priant les uns & les autres de venir alternativement aux Chapelles, ou en leur assignant des places qui ne causoient ni prejudice ni consequence. C'est, Monsieur, ce qu'a écrit Paris de Grassis dans le Journal de Leon X. de l'année 1515.

Il rapporte encore qu'en l'année 1520. il trouva, par l'ordre du Pape, un expedient, pour sauver le droit de l'Ambassadeur de Savoie, en lui donnant dans la Chapelle une place plus considerable que la sienne naturelle, dont l'Ambassadeur de Venise s'étoit saisi, sans considerer le scandale que cette usurpation pouvoit causer.

J'ai des Extraits autentiques de ces Regiſtres, où le Maître des Ceremonies a écrit en detail le droit, l'uſage & les faits; mais il eſt ſuperflu de vous les donner, & il me ſuffit pour vous prouver l'ancienne poſſeſſion de cette preſeance, de vous raporter le temoignage du Senat même dans l'extrait qui ſuit, du Traité de ligue, ſigné à Veniſe l'an 1426. entre le Duc Amé VIII. le Doge Foſcari, & les Florentins, contre le Duc de Milan, où vous verrez que le Duc de Savoie eſt nommé le premier.

Ad honorem, exaltationem, bonum, liberum & pacificum ſtatum, regimen & Pacem perpetuam, infra ſcriptorum Colligatorum, & colligandorum, ac cujuſlibet eorum; nec non civitatum, terrarum, & locorum ſuorum, eorumque Civium, diſtrictualium, ſubditorum, & fi-

delium, Spectabiles, & Egregii Viri Domini Manfredus ex Marchionibus Salutiarum miles, Dominusque Mullazzani; Henricus de Colomberio, Dominus de Vafflens, ac Petrus Marchiandi Legum Doctor, Syndici & Procuratores Illustris & Excelsi Domini, Amedei Ducis Sabaudiæ, Chablasii, & Augustæ, Principis, Marchionis in Italia, &c. Et Spectabiles & Egregii Viri Domini Robertus Mauroceno, Leonardus Mocenigo Procurator Ecclesiæ Sancti Marci, Fantinus Michael, Fantinus Dandulo I. V. D. Thomas, Michael, & Nicolaus Contareno I. V. D. honorabiles Cives Civitatis Venetiarum, Syndici, & Procuratores Illustris, & Excelsi Domini, Francisci Foscari, Dei gratia inclytæ Venetiarum &c. Ducis Domini, ac Communitatis Venetiarum &c. Et Spectabilis & egregius Vir Dominus Martellus Stroce, de Strocis,

Legum Doctor, honorabilis Civis Florentinus Syndicus, & Procurator Magnificæ Communitatis Florentiæ &c. inierunt, fecerunt, celebraverunt, contraxerunt atque firmarunt, inter se, bonam unionem, ac firmam confœderationem, & ligam &c. Ita quod prædicta liga, unio, & confederatio, duret & durare debeat inter prædictum Illustrem & Excelsum Principem Dominum Ducem Sabaudiæ, hæredesque, & successores suos ex una parte, & ipsum Illustrem & Excelsum Dominum Ducem; Dominii, & commune Venetiarum ex alterâ, &c.

Les Auteurs même qui ont écrit pour la Republique ont reconnu de bonne foi, que les Ducs de Savoie l'ont precedée autrefois; vous en jugerez par l'article qui suit, je l'ai tiré du livre de Janotti, page 100. il étoit Sujet de Venise; ce fut ap-

paremment par ordre du Senat qu'il repondit en l'année 1633. à l'ouvrage du Pere Monod.

Concediamo all Autore che Savoia habbia tal' ora preceduto al Doge di Venetia. Questo sarà auvenuto, ò perche a qualche tempo non sia stata di quella Potenza in Italia, alla quale poi Ella arrivò; ò perche a quei tempi si stimasse più un Capo d'uno Stato Monarchico stabile, e fermo per la successione de suoi descendenti, che quello d'una Republica, che tal' ora per breve tempo, hà vita; ò pure perche a quel tempo procurandosi più l'accrescimento del Dominio, Catera ut inania transmittebantur.

Cependant j'en reviens à ce que je vous ai d'abord marqué, tout cela eſt inutile aujourd'hui; & je n'ai voulu que vous faire voir qu'anciennement les Ambaſſadeurs de Sa-

voie precedoient ceux de Veniſe.

Il faudroit donc former preſentement le plan d'un ceremonial convenable, & d'un uſage qui eût un juſte raport à l'état où les choſes ſont aujourd'hui; & à l'exemple des premieres Puiſſances; car vous ſçavez, Monſieur, que les contracts même ne durent qu'autant que les choſes reſtent dans l'état où elles étoient lors qu'ils ont été faits; & ſur ce principe le Duc d'aujourd'hui ne ſeroit-il pas fondé ſur l'inobſervation de la condition eſſentielle de l'*égalité* pour ſes Ambaſſadeurs, qui avoit été ſtipulée entre la Republique & le Duc Emanuel Philibert, à reprendre les anciens uſages, aiant encor plus de Dignité que ſon Triſayeul, & des raiſons plus autoriſées pour toutes ſortes de pretentions, puiſ-

que les ſupremes Puiſſances lui accordent des titres & des honneurs, qu'Emanuel Philibert n'a jamais reçûs.

Mais vous pouvez dire que les Ambaſſadeurs du Duc de Savoie ne ſont pas reçûs à Rome dans la Salle des Rois, & que tant qu'ils ne ſeront pas traitez en cette Cour-là comme ceux des *Têtes Couronnées*, le grand ouvrage du titre d'*Alteſſe Roiale & des traitemens Roïaux* n'aura pas toute ſa perfection, puiſque Rome eſt regardée comme la patrie commune de toutes les Nations, & que la poſſeſſion que les Miniſtres repreſentans y prennent des rangs & des honneurs qui leur ſont dûs, paſſe pour être établie aux yeux de tout l'Univers.

Il eſt vrai que les Ambaſſadeurs de Savoie n'ont pas encore reçû cet honneur à Rome, &

à parler équitablement, il étoit difficile de l'obtenir en cette Cour-là, pendant que ceux de l'Empereur & de tous les Rois ne les traitoient pas avec une *entiere égalité*, car jusqu'à present le seul Ambassadeur de Portugal y a donné le titre d'*Excellence*, & la main aux Ambassadeurs de Savoie : & ceux de France même, qui dans toutes les autres Cours les traitoient d'*égal à égal*, ne le faisoient pas à Rome. Le Pape qui se conforme ordinairement à ce qui s'observe par les premieres Puissances de la Chrêtienté, voulant conserver en bon Pere, la confiance de tous ses enfans, sans rien faire pour les uns, qui puisse donner aux autres un sujet legitime de se plaindre, n'a pas estimé jusqu'à present d'accorder aux Ambassadeurs du Duc de Savoie, des honneurs qui au-

roient été, pour ainsi dire, conteſtez en ſa preſence ; mais auſſitôt que ſa Sainteté a ſçû qu'ils avoient les *traitemens Roiaux*, à Vienne & à Madrid, elle a ordonné à ſes Nonces, en ces Cours là, de les traiter en Ambaſſadeurs de *Tête Couronnée*, ainſi que le pratiquoient déja les Nonces de Paris & de Portugal.

Je ne doute donc pas que lorſque le Duc de Savoie enverra à Rome un Ambaſſadeur qui ſera traité avec une *entiere égalité*, par ceux de l'Empereur & de tous les Rois, le Pape ne le reçoive comme il reçoit les leurs ; car puiſque ſa Sainteté a ordonné à ſes Nonces, de ſe conformer aux uſages des autres Cours, quel motif auroit-elle de s'en écarter dans la ſienne, où l'on ſait ſi bien, que le Duc de Savoie eſt en état de ſoûtenir dignement cette diſtinction ?

D'ailleurs il n'eſt pas poſſible qu'on ignore à Rome, qu'il y a près de trois cens ans que le titre d'*Alteſſe* a été donné au Duc Amé VIII. par le Pape Eugene IV. Et comme je ne vous ai rapporté aucune circonſtance remarquable de la Dignité des Ducs de Savoie & de la juſtice qui leur a été renduë ſans vous en avoir donné des preuves inconteſtables ; recevez encore, Monſieur, celle de la verité que je viens d'avancer dans la copie du Bref de ce Souverain Pontife, dans lequel vous verrez auſſi cette Dignité reconnuë, la Puiſſance de ces Princes exaltée, la continuation de leur protection implorée, & combien leur zele & leurs ſoins ont été de tout tems utiles, au ſaint Siége, & à l'Egliſe Catholique.

EUGENIUS PAPA IV.

Quemadmodum Majores Tui, Ecclesiæ Dei, & Apostolicæ Sedis, quieti, paci, & unitati, consiliis & auxiliis, etiam Personis propriis, astiterunt, ac fidem catholicam longis finibus, & limitibus, ampliari adjuvarunt, exterminantes etiam gladio, savissimos hostes, qui ipsius gloriam obtenebrare conati sunt; ita & Te, ad has necessitates fælicibus auspiciis servatum esse ostendas, ut in tempore opportuno, Tuâ protectione, Tuâ curâ, Tuâ operâ defendantur, quantum Tua animi magnitudo, gravitas, & sapientia, viderint expedire. Circa quæ, commisimus aliqua Episcopo Cavallicensi Nuntio nostro. Tibi referenda, cui velit, Tua Celsitudo, *fidem credulitatis plenariam adhibere. Dat. Ferrariæ Kal. Martii 1437. Pontif. nostri anno VII.*

Il me ſemble, donc que le Pape feroit une eſpece de violence à ſa bonté, de ne pas conformer ſes deciſions à la juſtice qu'un de ſes Predeceſſeurs a renduë, il y a ſi long-tems, au Duc de Savoie, & de refuſer aux Ambaſſadeurs de ſon Alteſſe Roïale, *les traitemens* qu'ils reçoivent de tous les Potentats.

Le Pape eſt ſans doute un grand Prince temporel; mais le premier rang qu'il tient parmi les Souverains, eſt fondé, comme vous le ſavez, ſur la Thiare ſacrée qui le couronne. C'eſt un acte de religion que les Princes rendent au Vicaire de Jeſus-Chriſt, & comme ſa Sainteté reçoit leurs ſoûmiſſions par ce motif de pieté, éloigné de toute ſorte de vanité humaine, il ne faut pas douter qu'il ne ſoit toûjours diſpoſé à rendre aux Princes ce qui leur eſt dû, avec

les

les mêmes regles & les mêmes proportions qu'ils obſervent entr'eux.

Mais vous me direz peut-être, que les Papes doivent auſſi menager pluſieurs Puiſſances, qui ont auſſi des pretentions. Je repons à cela, que les Ducs de Savoie ne ſe ſont jamais oppoſez à l'avancement des Princes d'Italie, qu'ils en ont veu les progrez, tout prompts & tout ſurprenans qu'ils ont été, ſans y former aucun obſtacle. La Grandeur de leur Maiſon ſe ſoutient par elle-même, & tous les titres que les autres Princes ont obtenus, & qu'ils peuvent encore obtenir, n'égaleront jamais les Dignitez eſſentielles de cette Maiſon Roïale. Mais il me ſemble que le Pape qui doit être regardé dans ces ſortes de conteſtations pour les rangs, non ſeulement comme un bon Pere,

mais comme un Juge équitable, peut calmer l'inquiétude de ces Princes, que vous croiez si jaloux de l'élevation du Duc de Savoie. Sa Sainteté peut animer leur confiance, en leur promettant qu'il recevra aussi leurs Ambassadeurs dans la Salle de ceux des *Têtes Couronnées*, lorsque l'Empereur & tous les Rois de la Chrêtienté leur auront accordé les mêmes honneurs qu'ils ont accordé aux Ambassadeurs du Duc de Savoie; lorsqu'ils auront été honorez du titre d'*Alteſſe Roiale* dans des Traitez publics, vûs, approuvez & ratifiez par ces premieres Puissances: en un mot lorsqu'ils auront fondé leurs demandes sur des preuves de Dignité, qui puissent être balancées avec celles de sept cens ans de souveraineté de la Maison de ce Prince, & avec un aussi glorieux assemblage de

privileges, de preéminences, de credit, d'Alliances Roïales, de puiſſance, de Grandeurs, de droits legitimes & inconteſtables ſur un Roïaume : & que leur Maiſon ſera appellée à la ſucceſſion de tous ceux des Rois d'Eſpagne, d'Angleterre & de Portugal.

Il ſeroit tems de finir ; cependant pour ſatisfaire entiérement vôtre curioſité ſur tout ce qui a rapport au ſujet de cette Lettre, je dois vous expliquer en peu de mots, ce que vous deſirez de ſavoir, touchant le ceremonial du Duc de Savoie, à l'égard des Cardinaux.

Je vous dirai donc qu'ils ne ſe voient qu'en lieu tiers. Ceux qui ont un commerce de lettres avec la Cour de Savoie, donnent au Duc le titre d'*Alteſſe Roïale*, & ce Prince leur rend celui d'*Eminence*, avec cette dif-

ference qu'au bas de la lettre, le Duc ne met que le mot de *Servitore* seulement, & les Cardinaux y ajoutent celui de *devotissimo*; mais il y en a peu parmi eux, qui aient de la peine à donner le titre d'*Alteſſe Roïale* à ce Prince; sur tout s'ils sçavent, comme je vous l'ai dit plusieurs fois, que non seulement le Roi de Pologne, mais aussi celui de Portugal le lui donnent eux-mêmes par leurs lettres. Ils sont trop clairvoïans pour ne pas voir qu'ils gagnent plus à l'*Eminence* subrogée à la *Seigneurie Illustrissime* qu'ils reçoivent aujourd'hui du Duc de Savoie, que le Duc de Savoie ne gagne à l'*Alteſſe Roïale*, au lieu de la simple *Alteſſe*.

J'ai parlé à des Cardinaux qui par la grandeur de leur naissance, font honneur à la pourpre dont ils sont revétus; ils m'ont

témoigné, dans un esprit de justice, qu'ils sentoient une repugnance secrette, & une espece de confusion, à entrer en competence avec un si grand Prince, petit-fils de tant d'Empereurs & de Rois, & élevé par tant de prerogatives Roïales; mais qu'il falloit s'en prendre à Charles Emannel premier, qui occupé d'autres soins, donnoit peu d'attention aux rangs & aux preseances. Il est vrai (& je vous l'ai marqué ci-devant) que ce Prince par les vuës profondes de sa politique & par des apparences de religion, sacrifioit souvent à des interêts plus pressans, selon lui, toutes les formalitez du Ceremonial; mais on peut dire avec verité, que les choses ont bien changé depuis ce tems-là. Charles Emanuel ne donnoit aux Cardinaux, que la *Seigneurie Illustrissime*: il n'étoit pas

appellé à la succeſſion du Roi d'Eſpagne : ſes Ambaſſadeurs n'avoient en aucune Cour les *Traitemens Roïaux*, & l'*Alteſſe Roïale* n'étoit pas encore connuë : Enfin Rome n'avoit pas donné lieu à toutes les nouveautez que le Decret d'Urbain VIII. a excitées ; mais ne croiez-vous pas que l'exemple de l'Empereur & de tous les Rois, inſpirera des ſentimens équitables pour le Duc de Savoie, à ceux même d'entre les Cardinaux, qui prevenus par les menagemens de leur naiſſance, ou de leur dependance, ou pour d'autres conſiderations, ne ſont pas tout à fait maîtres de leur conduite particuliere ?

Ce qui paroît extraordinaire, c'eſt que les Cardinaux, ſi exacts ſur leur ceremonial à l'égard du Duc de Savoie, ſe ſoient ſi fort relâchez à l'égard de tant d'au-

tres; il me seroit aisé de le justifier par des faits incontestables, mais ce sont des choses qui pourroient être desagreables à des personnes à qui je serois au desespoir d'avoir déplû; comme si le Duc de Savoie, pour avoir une partie considerable de ses Etats en Italie, où la Cour de Rome exerce tous ses droits, avec plus d'étenduë qu'ailleurs, devoit être rabaissé par le caractere de Prince d'Italie, & n'être pas traité avec les mêmes proportions qui s'observent dans le reste du monde? Il faudroit sur ce pié-la que le Duc de Savoie priât les Cardinaux de le regarder à l'avenir par le côté du Duché de Savoie, qui est l'ancien patrimoine de sa maison, & où ses Ayeuls qui n'étoient que Comtes de Maurienne, s'allioient il y a six cens ans, comme vous l'avez vû, avec les Em-

pereurs & les Rois ; car Amé II. Fils d'Adelaïde de Suze, qui vivoit en 1055. étoit Beaufrere de deux Empereurs ; & sa Mere recevoit des Cardinaux mêmes, des titres qu'on ne donnoit en ce tems-là qu'aux premieres Puissances.

Vous direz peut-être que le Grand Duc de Toscane ne reçoit pas même la main des Cardinaux ses Sujets, lorsqu'il les va visiter. Je repons que cela ne prouve rien par rapport au Duc de Savoie. Il ne m'appartient pas d'entrer dans une discussion de cette nature, ni dans les raisons que le Grand Duc peut avoir, d'en user comme il fait avec les Cardinaux. Il y a toûjours eu beaucoup d'union entre la Maison de Savoie & la Maison de Medicis, le mariage du Prince de Toscane avec la Princesse de Baviére, cousine

germaine

germaine de ſon Alteſſe Roïale, l'a encore fortifiée ; je croi même que la Maiſon de Medicis, qui a fait de ſi grandes alliances depuis cent quatre-vingts ans, commença à s'allier aux Maiſons Souveraines, par le mariage de Julien de Medicis frere du Pape Leon X. avec Philiberte de Savoie.

Prenez la peine de lire les Lettres de ce Pape, qui ſont imprimées, avec les Ouvrages du Cardinal Bembo : vous y verrez avec quel empreſſement il deſira ce mariage, combien il le crut glorieux à ſon Sang, & les depenſes qu'il fit pour recevoir l'épouſée à Rome. Mais vous verrez auſſi dans l'extrait qui ſuit du Bref du Pape Pie V. que lorſqu'il voulut honorer le rare merite & les grandes vertus du Duc Coſme, par une diſtinction auſſi conſiderable que celle du titre de *Grand Duc*, il prit la

precaution de declarer qu'il ne pretendoit point par là, donner aucune atteinte aux preſeances de la Maiſon de Savoie. Ce Bref fut écrit au Duc Emanuel Philibert, le 17. Janvier 1570.

Nos Te, tuamque nobiliſſimam, & clariſſimam Familiam, Majoreſque tuos, Regia ſtirpe progenitos pro peculiari noſtra, erga Vos dilectione, plurimi ſemper feciſſe, intimóque & paterno affectu, nunc maximè proſequi, propteréque mentis, & voluntatis noſtræ non fuiſſe, Tibi, Succeſſoribuſque tuis, ob conceſſiones eidem Coſmo Magno Duci, per nos factas, neque Dignitati, neque præcedentiis tuis, ullum præjudicium inferre.

En effet le Grand Duc Coſme ſe conforma toûjours à ces ſentimens du Pape à l'égard du Duc de Savoie, & ce titre de *Grand Duc*, qui le diſtinguoit des autres Ducs de ſon tems, particulierement en Italie, ne l'empêcha

pas d'écrire toûjours à Philibert Emanuel, en lui donnant le titre d'*Alteſſe* dont ce Prince ſeul joüiſſoit en Italie, & Coſme ne recevoit de lui que celui d'*Excellence*. C'eſt, Monſieur, ce qui eſt juſtifié par les Lettres de ces deux Princes, auſſi-bien que par une Relation imprimée de Lippomano, qui avoit été Ambaſſadeur de la Republique de Veniſe, auprés du Duc Emanuel Philibert; & voici les propres termes dont ſe ſert ce noble Venitien.

Ch'eſſo Coſimo, per monſtrare il gran riſpetto, che portava al Signor Duca di Savoia, l'honorava nelle ſue lettere, col titolo di Sereniſſimo, e di Altezza, quello che queſti non faceva per lui.

On ne ſçauroit aſſez loüer la ſageſſe, la pieté, la moderation & toutes les autres rares vertus du Grand Duc d'aujourd'hui; Mais je croi qu'il eſt permis de

dire qu'on ne peut tirer de son Ceremonial avec les Cardinaux aucune conſequence à l'égard du Duc de Savoie ; & il me ſemble que tout ce que renferme cette longue Lettre, ne vous en laiſſe pas douter. Je vous prie de croire que je n'y ai rien mis qui ne ſoit dans l'exacte verité ; & je ſuis prêt de juſtifier quand il vous plaira, par des titres autentiques & inconteſtables, tous les endroits ſur leſquels je ne vous en ai pas rapporté.

Vous ſerez peut-être ſurpris que vous aiant parlé de preſque toutes les Puiſſances d'Italie, je ne vous ai rien dit de la Republique de Gennes, qui en eſt une des premieres ; mais je ne crois pas qu'il y ait rien à demêler ſur les titres & ſur les rangs, entre le Duc de Savoie & Elle : car le Doge pretendant le titre de *Serenité*, il n'y a pas d'apparence qu'il veuille diſputer au Duc de

Savoie celui d'*Alteſſe Roïale*, ſur tout depuis que ce titre eſt confirmé par des Traitez publics, & par le Ceremonial que les Rois de Portugal & de Pologne obſervent dans leurs Lettres.

Quant à la preſeance, la Republique ne l'a jamais pretenduë, non pas même dans les tems, où ſon nom, ſa puiſſance & ſa gloire, s'étoient rendus ſi celebres dans tout l'Orient.

On voit dans les Regiſtres du même Paris de Graſſis Maître des Ceremonies ſous Jules II. & Leon X. le rang que les Ducs obſervoient entr'eux. Le Duc de Savoie y eſt devant tous les Ducs d'Italie. Dans l'accommodement entre le Duc Victor Amé I. & la Republique de Gennes, au ſujet du Marquiſat de Zuccarel, ſigné par le Roi Catholique le 7. Novembre 1631, auquel le Cardinal Infant donna quelque tems aprés la derniere main, le

Duc de Savoie y eſt nommé par tout le premier. La même choſe a été obſervée dans la ſentence arbitrale, prononcée par le Roi Trés-Chrêtien à ſaint Germain en Laie, le 18. Janvier 1673. pour éteindre le feu de la guerre qui s'étoit allumé entre le feu Duc & la Republique. Elle ceda même le pas au Duc Charles Emanuel I. car certains differens étans ſurvenus entre ce Prince & Elle, au ſujet du lieu de Pornatio, Son Alteſſe deputa le Senateur Mouroux, & la Republique Etienne Lazagne pour les terminer à l'amiable, & dans les trois Procurations que la Republique ſigna pour cet effet, Charles eſt par tout nommé le premier. Deux de ces Procurations ſont datées du 23. Octobre de l'année 1596. & la troiſiéme du 7. Novembre de la même année.

Je ne crois pas que les Ambaſſadeurs de la Republique de

Gennes aient les *Traitemens Royaux* dans aucune Cour. Mais au reſte, il y a preſentement une parfaite correſpondance entre le Duc de Savoie & cette Republique; les demêlez du tems paſſé ſont entierement oubliez de part & d'autre. On a reconnu qu'il convenoit également à deux Etats ſi voiſins, de ſe donner reciproquement toutes les facilitez que le commerce d'un bon voiſinage peut exiger. Quand le Doge alla en France, S. A. R. le fit recevoir à l'entrée de ſes Etats, par les Officiers de ſa Maiſon; il en fut ſervi juſques à la ſortie, c'eſt-à-dire, juſqu'au Pont de Beauvoiſin, & on lui rendit tous les honneurs qu'un parfait *Incognito* permit de lui rendre.

La veritable meſure du Rang des Souverains, & des proportions qui doivent être obſervées entr'eux, ſe doit prendre ſur les *traitemens* qu'ils reçoivent des

premieres Puiſſances de l'Europe, dont l'exemple ſert de regle pour tous les autres. Au reſte chaque Prince eſt maître dans ſes Etats ; il peut exiger de ſes Sujets, les titres & les honneurs qu'il lui plaît ; fermer ſa Couronne & y introduire toutes les nouveautez que la flaterie ou la prevention peuvent inſpirer ; mais pour les faire recevoir dans le monde, il y a un Tribunal ſuperieur où elles doivent être examinées, & qui ſeul les peut autoriſer ; c'eſt celui des plus grands Monarques, ſur tout lorſqu'ils concourent tous à les admettre & à les approuver dans leurs Cours.

Croiez-moi, Monſieur, les choſes generales que tout le monde fait, & dans leſquelles par conſequent la faveur, l'interêt ou l'amitié n'ont pû agir également, ſur tout dans une matiére auſſi delicate & auſſi ſuſceptible de ... ouſie que celle des rangs, des

titres

titres & des honneurs, ces choſes generales, dis-je, ont toûjours des fondemens de raiſon, de juſtice & de convenance, qui ſe ſoûtiennent par leur ſolidité, & que l'envie, ni aucune autre paſſion ne ſçauroit ébranler.

Les differens éclairciſſemens que j'ai crû devoir vous donner, m'ont fait paſſer bien loin au delà des juſtes bornes d'une lettre; mais agréez qu'en la finiſſant, j'ajoûte encor à tout ce que je vous ai dit, que ſi le Pape & les Venitiens avoient été les Mediateurs de la paix de Riſvvick, comme ils le furent de celle de Munſter, ils auroient auſſi concouru avec les premieres Puiſſances de l'Europe, à autoriſer par la preſence & la ſignature de leurs Ambaſſadeurs, le titre d'*Alteſſe Roïale*, pour le Duc de Savoie; ainſi je ne doute pas qu'ils ne ſe conforment bien-tôt à un exemple ſi grand & ſi decifif; &

que les Ambaſſadeurs de ce Prince ne ſoient reçus à Rome & à Veniſe, avec *les Traitemens de ceux des Têtes Couronnées*, qu'ils reçoivent dans toutes les autres Cours Roïales.

J'oſe dire que le Pape doit cet honneur au plus grand Prince d'Italie, dont les Ancêtres n'ont pas été moins recommandables par leur fidele attachement au S. Siege & par leur zele pour la Religion Catholique, que par les prerogatives de leur naiſſance, en ſorte que dés l'année 1361. le Pape Innocent VI. appelloit le Comte de Savoie, Amé VI. l'*Athlete & le Defenſeur de l'Egliſe*. Le Duc d'aujourd'hui ne demande à Sa S. pour ſes Ambaſſadeurs à Rome, que ce que font l'Empereur & tous les Rois, & ce qu'Elle-même fait déja obſerver par ſes Nonces, à Vienne, à Paris, à Madrid, à Liſbonne, & dans tous les endroits où ils ſe trouvent a-

vec les Ambaſſadeurs de Savoie.

Quant à la Rep. de Veniſe, Elle a pû connoître dans le voïage que le Duc de Savoie fit à Veniſe, au commencement de ſon Regne, que tout ce qui eſt arrivé entre le Senat & ſa Maiſon, n'a fait nulle impreſſion ſur ſon cœur genereux, & digne de ſa naiſſance.

Mais aprés tout, je crois que pour ſon *Titre Roïal*, & pour les *traitemens* de ſes Ambaſſadeurs dans Veniſe, ce Prince ne fera que les pas que la bienſeance & la dignité de Souverain peuvent permettre entre des égaux. Je puis ajoûter, que même dans le nouveau degré de ſplẽdeur qu'il a répandu ſur ſa Maiſon, non ſeulement par la paix qu'il vient de faire, aprés la haute reputation qu'il s'eſt acquiſe dans la derniere guerre, mais encor par le mariage de la Princeſſe ſa fille, avec l'heritier de la Couronne de Frãce, ce Prince ſçait concilier une

parfaite connoiſſance de tous ſes droits & de ſon élevation, avec un éloignement naturel de tout ce qui a la moindre apparence de faſte & de vanité ; mais au reſte il eſt ferme & inebranlable lorſqu'il ſe ſent appuïé ſur la juſtice & la raiſon. Il a trouvé dans ſa Maiſon des titres, des honneurs, & des diſtinctions qu'il n'auroit peut-être pas recherchez le premier, il a voulu faire voir à toute l'Europe qu'il les meritoit, en les affermiſſant & en leur procurant par les voies legitimes & glorieuſes, que le monde ſçait, toute l'étenduë qu'ils doivent avoir. L'Empereur & les Rois l'en ont jugé digne; avec de tels garans il verra fort tranquilement la ſingularité de la conduite de ceux qui lui refuſeront la même juſtice ; perſuadé qu'en cela, ils ſe feront bien plus de tort à eux-mêmes qu'à lui. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre, &c.

005678829

Digitized by Google